

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.488 du 5 février 2021 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 976).

Ordonnance Souveraine n° 8.521 du 8 mars 2021 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 977).

Ordonnance Souveraine n° 8.522 du 8 mars 2021 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'établissement public dénommé « Musée National » (p. 977).

Ordonnance Souveraine n° 8.523 du 8 mars 2021 portant nomination du Directeur de l'établissement public dénommé « Musée National » (p. 978).

Ordonnance Souveraine n° 8.524 du 8 mars 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 978).

Ordonnances Souveraines n° 8.541 à n° 8.562 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation de vingt-deux Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 979 à p. 987).

Ordonnance Souveraine n° 8.563 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 987).

Ordonnance Souveraine n° 8.564 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation du Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 988).

Ordonnance Souveraine n° 8.565 du 18 mars 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 7.814 du 27 novembre 2019 relative à la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 988).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-200 du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-3 du 9 janvier 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Yémen (p. 989).

Arrêté Ministériel n° 2021-201 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 990).

Arrêté Ministériel n° 2021-202 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 990).

Arrêté Ministériel n° 2021-203 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 991).

Arrêté Ministériel n° 2021-204 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 991).

Arrêté Ministériel n° 2021-205 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 992).

Arrêté Ministériel n° 2021-206 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 992).

Arrêté Ministériel n° 2021-207 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 993).

Arrêté Ministériel n° 2021-208 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 994).

Arrêté Ministériel n° 2021-209 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 994).

Arrêté Ministériel n° 2021-210 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 994).

Arrêté Ministériel n° 2021-211 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 995).

Arrêté Ministériel n° 2021-212 du 18 mars 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RE.CO.BAT. MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 996).

Arrêté Ministériel n° 2021-213 du 18 mars 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LENZ WERK MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 996).

Arrêté Ministériel n° 2021-214 du 18 mars 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YOUTHSTREAM GROUP SAM », au capital de 150.000 euros (p. 997).

Arrêté Ministériel n° 2021-215 du 18 mars 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAYTON », au capital de 150.000 euros (p. 997).

Arrêté Ministériel n° 2021-216 du 18 mars 2021 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « AXERIA PREVOYANCE » (p. 998).

Arrêté Ministériel n° 2021-217 du 18 mars 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 86-392 du 15 juillet 1986 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 998).

Arrêté Ministériel n° 2021-218 du 18 mars 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-181 du 5 avril 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 999).

Arrêté Ministériel n° 2021-219 du 18 mars 2021 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public (p. 999).

Arrêté Ministériel n° 2021-220 du 18 mars 2021 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, définissant la liste des appareils ou dispositifs matériels et logiciels soumis à autorisation du Ministre d'État (p. 1021).

Arrêté Ministériel n° 2021-221 du 18 mars 2021 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1023).

Arrêté Ministériel n° 2021-222 du 18 mars 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (p. 1024).

Arrêté Ministériel n° 2021-223 du 18 mars 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1025).

Arrêté Ministériel n° 2021-224 du 22 mars 2021 autorisant M. Mikhal AMSELLEM à exercer la profession d'expert-comptable (p. 1026).

Arrêté Ministériel n° 2021-225 du 22 mars 2021 autorisant M. Franck VANHAL à exercer la profession d'expert-comptable (p. 1026).

Arrêté Ministériel n° 2021-226 du 22 mars 2021 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 (p. 1026).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2021 (p. 1027).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1027).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1027).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-69 d'un Comptable à la Direction des Affaires Maritimes (p. 1027).

Avis de recrutement n° 2021-70 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1028).

Avis de recrutement n° 2021-71 de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aides Sociales (p. 1028).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1029).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1029).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2021 (p. 1030).

Tour de garde des Pharmacies - 2^{ème} trimestre 2021 (p. 1030).

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 08/03/2021 (p. 1031).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2021-RC-07 du 11 mars 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combiné à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I » (p. 1034).

Délibération n° 2021-26 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1035).

Délibération n° 2021-27 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers la société ERT, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyse des données MAPA des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1040).

Délibération n° 2021-28 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers la société MEDNET, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'assurer la collecte des données des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1042).

Délibération n° 2021-29 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers STANFORD Medical University, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données angiographiques scanner et IRM des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1044).

Délibération n° 2021-30 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers VASCOR, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données échographiques des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1046).

Délibération n° 2021-31 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers le datamanager localisé aux États-Unis d'Amérique chez Ablative Solutions, Inc., afin de faire l'analyse statistique et les obligations réglementaires des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1048).

INFORMATIONS (p. 1050).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1052 à p. 1072).

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 827^{ème} Séance Publique du 30 octobre 2019 (p. 3419 à p. 3541).

Publication n° 385 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 11).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.488 du 5 février 2021 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.069 du 26 juillet 2018 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.804 du 20 novembre 2019 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Lieutenant-Colonel Marc DEGABRIEL, Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 mars 2021.

ART. 2.

L'honorariat est conféré au Lieutenant-Colonel Marc DEGABRIEL.

ART. 3.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, le Lieutenant-Colonel Marc DEGABRIEL est maintenu en fonction jusqu'au 10 septembre 2021.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.521 du 8 mars 2021 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent GIBOUIN est nommé en qualité de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à compter du 1^{er} avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.522 du 8 mars 2021 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'établissement public dénommé « Musée National ».

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National » ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit « Musée National » ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.127 du 24 mars 2009 portant nomination du Directeur du Musée National de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est mis fin aux fonctions de Mme Marie-Claude BEAUD, Directeur de l'établissement dénommé « Musée National », à compter du 1^{er} avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.523 du 8 mars 2021 portant nomination du Directeur de l'établissement public dénommé « Musée National ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National » ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit « Musée National » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Björn DAHLSTRÖM est nommé Directeur de l'établissement public dénommé « Musée National » et mis à disposition de ce dernier, à compter du 1^{er} avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.524 du 8 mars 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.704 du 27 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne FARGEAS (nom d'usage Mme Corinne KIABSKI), Chargé de Mission à la Direction de la Communication, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.541 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony AGUIRRE-BORDA, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.542 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent AUDIFFREN, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.543 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas BERTHOIN, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.544 du 18 mars 2021
portant nomination et titularisation d'un Agent de
Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel BLOUIN, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.545 du 18 mars 2021
portant nomination et titularisation d'un Agent de
Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas BOUDEWEEL, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.546 du 18 mars 2021
portant nomination et titularisation d'un Agent de
Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Margaux CELLIER, Agent de Police stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.547 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexis CHARLIER, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.548 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry CHAUSERIE-LAPREE, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.549 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Léa DELIGEARD, Agent de Police stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.550 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume DENHEZ, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.551 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Amélie DENTAL, Agent de Police stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.552 du 18 mars 2021
portant nomination et titularisation d'un Agent de
Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jordane DISPERATI, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.553 du 18 mars 2021
portant nomination et titularisation d'un Agent de
Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas FERLET, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.554 du 18 mars 2021
portant nomination et titularisation d'un Agent de
Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathieu FIA, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.555 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Geoffroy LEGRAND, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.556 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume MARC, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.557 du 18 mars 2021
portant nomination et titularisation d'un Agent de
Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien PASQUI, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.558 du 18 mars 2021
portant nomination et titularisation d'un Agent de
Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexis PERROD, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.559 du 18 mars 2021
portant nomination et titularisation d'un Agent de
Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michaël POLIMENI, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.560 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élodie PREVOT D'ARVILLE, Agent de Police stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.561 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincenzo TAMBURINI, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.562 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann ZARLENGA, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 15 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.563 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.186 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard GARCIA, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.564 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation du Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.266 du 12 mai 2011 portant nomination du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité de Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.565 du 18 mars 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 7.814 du 27 novembre 2019 relative à la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.814 du 27 novembre 2019 relative à la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 7.814 du 27 novembre 2019, susvisée, est modifié comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

La Commission consultative chargée de formuler des propositions de sanctions, instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est composée comme suit :

- M. Dominique ADAM, Président, et M. Roger BERNARDINI, Vice-Président, Conseillers d'État désignés par le Président du Conseil d'État ;

- Mme Magali GHENASSIA et M. Adrian CANDAU, magistrats du Tribunal de première instance désignés par le Premier Président de la Cour d'appel ;
- MM. Gilles DUTEIL, Lindsay LEGGAT-SMITH, Marc SEGONDS et Pietro SANSONETTI, désignés par S.E. M. le Ministre d'État en raison de leurs compétences en matière juridique ou économique. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-200 du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-3 du 9 janvier 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Yémen.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-3 du 9 janvier 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Yémen ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2015-3 du 9 janvier 2015, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
 P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-200 DU 18 MARS 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2015-3 DU 9 JANVIER 2015 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LE YÉMEN

La mention suivante est ajoutée à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

« 6. Sultan Saleh Aida Aida Zabin

Autres renseignements : Directeur du service des enquêtes pénales à Sanaa. Il s'est livré à des actes qui compromettent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen.

Date de désignation par les Nations unies : 25.2.2021.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Sultan Saleh Aida Aida Zabin s'est livré à des actes qui compromettent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, y compris des violations du droit international humanitaire applicable et des atteintes aux droits de l'homme au Yémen.

Sultan Saleh Aida Aida Zabin est le directeur du service des enquêtes pénales à Sanaa. Il a joué un rôle de premier plan dans une politique d'intimidation et de recours systématique à l'arrestation, à la détention, à la torture, à la violence sexuelle et au viol à l'encontre de femmes actives au niveau politique. Zabin, en tant que directeur du service des enquêtes pénales, est directement responsable ou, en vertu de son autorité, responsable et complice de l'utilisation de plusieurs lieux de détention, y compris l'assignation à résidence, les commissariats de police, les prisons et centres de détention officiels, ainsi que les centres de détention non divulgués. Sur ces sites, des femmes, dont au moins une mineure, ont été victimes de disparitions forcées, interrogées à plusieurs reprises, violées, torturées, privées d'un traitement médical en temps voulu et soumises au travail forcé. Zabin lui-même a commis directement des actes de torture dans certains cas. ».

Arrêté Ministériel n° 2021-201 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-408 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1162 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-686 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-152 du 13 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-587 du 10 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-408 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1162 du 13 décembre 2018, n° 2019-686 du 1^{er} août 2019, n° 2020-152 du 13 février 2020 et n° 2020-587 du 10 septembre 2020, susvisés, visant M. Mohamed AIDAOUÏ, sont prolongées jusqu'au 26 septembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-202 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-180 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-991 du 25 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-674 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-142 du 13 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-588 du 10 septembre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-180 du 14 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-991 du 25 octobre 2018, n° 2019-674 du 1^{er} août 2019, n° 2020-142 du 13 février 2020 et n° 2020-588 du 10 septembre 2020, susvisés, visant M. Maaed ALAHMED, alias Maaed AL HASSAN, alias Saleh Omar EL NAJIF, sont prolongées jusqu'au 26 septembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-203 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-413 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2020-413 du 4 juin 2020, susvisé, visant M. Benjamin BAMBA, sont prolongées jusqu'au 26 septembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-204 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-181 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-992 du 25 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-622 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-284 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-666 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-181 du 14 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-992 du 25 octobre 2018, n° 2019-622 du 25 juillet 2019, n° 2020-284 du 9 avril 2020 et n° 2020-666 du 8 octobre 2020, susvisés, visant M. Mahmoud BASCHO, sont prolongées jusqu'au 26 septembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-205 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-561 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-134 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-728 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-286 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-668 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-561 du 21 juin 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-134 du 7 février 2019, n° 2019-728 du 5 septembre 2019, n° 2020-286 du 9 avril 2020 et n° 2020-668 du 8 octobre 2020, susvisés, visant M. Abdelkader BELHADJ DJELLOUL, sont prolongées jusqu'au 26 septembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-206 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-562 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-470 du 27 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-378 du 14 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-562 du 21 juin 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-470 du 27 mai 2019 et n° 2020-378 du 14 mai 2020, susvisés, visant M. Muhammad Khairul BIN MOHAMED, sont prolongées jusqu'au 26 septembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-207 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-563 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-135 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-729 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-215 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-670 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-563 du 21 juin 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-135 du 7 février 2019, n° 2019-729 du 5 septembre 2019, n° 2020-215 du 12 mars 2020 et n° 2020-670 du 8 octobre 2020, susvisés, visant M. Luigi Constantin BOICEA, sont prolongées jusqu'au 26 septembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-208 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-363 du 14 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2020-363 du 14 mai 2020, susvisé, visant M. Bachir BOUZHAAH, sont prolongées jusqu'au 26 septembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-209 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-897 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-393 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-897 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-481 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-897 du 20 septembre 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-393 du 9 mai 2019, n° 2019-897 du 30 octobre 2019 et n° 2020-481 du 8 juillet 2020, susvisés, visant M. Mohamed CHARITI, sont prolongées jusqu'au 26 septembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-210 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-92 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-714 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-327 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-5 du 10 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-692 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-410 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-92 du 22 février 2017, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-714 du 28 septembre 2017, n° 2018-327 du 18 avril 2018, n° 2019-5 du 10 janvier 2019, n° 2019-692 du 1^{er} août 2019 et n° 2020-410 du 4 juin 2020, susvisés, visant M. Ilgin GULER, sont prolongées jusqu'au 26 septembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-211 du 18 mars 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-415 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-169 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-890 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-476 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-415 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-169 du 21 février 2019, n° 2019-890 du 30 octobre 2019 et n° 2020-476 du 8 juillet 2020, susvisés, visant M. Aly KEBE, sont prolongées jusqu'au 26 septembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-212 du 18 mars 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RE.CO.BAT. MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RE.CO.BAT. MONACO S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 29 janvier 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « RE.CO.BAT. MONACO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-213 du 18 mars 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LENZ WERK MONACO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LENZ WERK MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 février 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 février 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-214 du 18 mars 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YOUTHSTREAM GROUP SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « YOUTHSTREAM GROUP SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 décembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient :

« INFRONT MOTO RACING GROUP » ;

- la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- la modification de l'article 8 des statuts (Conseil d'administration) ;
- la modification de l'article 10 des statuts (délibérations du Conseil d'administration) ;
- la modification de l'article 12 des statuts (convocations des assemblées générales) ;
- la modification de l'article 14 des statuts (assemblées générales ordinaire et extraordinaire) ;
- la suppression de l'article 21 des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-215 du 18 mars 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAYTON », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-858 du 10 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAYTON » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAYTON » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2020-858 du 10 décembre 2020, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-216 du 18 mars 2021 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « AXERIA PREVOYANCE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme de droit français « AXERIA PREVOYANCE » dont le siège social est sis Lyon cedex 03 (69439), 90, avenue Félix Faure ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-630 du 27 décembre 2005 autorisant la société française « AXERIA PREVOYANCE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-161 du 2 mars 2018 agréant M. Olivier BOUGAREL en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « AXERIA PREVOYANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian MARTIN, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « AXERIA PREVOYANCE », en remplacement de M. Olivier BOUGAREL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 5.000 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2018-161 du 2 mars 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-217 du 18 mars 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 86-392 du 15 juillet 1986 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-392 du 15 juillet 1986 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu la requête formulée par le Docteur Christian CALMES, chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 86-392 du 15 juillet 1986, susvisé, est abrogé à compter du 27 avril 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-218 du 18 mars 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-181 du 5 avril 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-181 du 5 avril 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Christian CALMES, chirurgien-dentiste, en faveur du Docteur Chantal BITTON ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-181 du 5 avril 2012, susvisé, est abrogé à compter du 27 avril 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-219 du 18 mars 2021 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-252 du 18 mars 2020 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT**1.1 Département de l'Intérieur**

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Gestion du Dispositif d'Alerte à la Population (traitement mis en œuvre le 04/09/2015).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers (traitement mis en œuvre le 19/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),
- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 23/05/2001, modifié le 14/06/2012),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004, modifié le 14/06/2012),

- Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
 - Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),
 - Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
 - Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
 - Gestion de la centrale d'alarme de la DSP (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
 - Gestion des appels d'urgence (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
 - Gestion des détenteurs d'armes à feu (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 22/06/2012),
 - Gestion du réseau de télécommunications radio (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
 - Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 31/10/2014),
 - Contrôle d'accès aux locaux informatiques et de la Section des Informations Générales des Études et du Renseignement (SIGER) par reconnaissance de l'empreinte digitale et du réseau veineux du doigt (traitement mis en œuvre le 22/09/2017),
 - Dispositif de vidéoprotection des locaux de la Direction de la Sûreté Publique sis 9, rue Suffren Reymond ; 35, avenue Princesse Grace (Poste police) ; 47, avenue de Grande-Bretagne (garage) et zone F à Fontvieille (DC3) afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données (traitement mis en œuvre le 22/09/2017),
 - Demander des vignettes pour les sociétés de VTC et VLC étrangers (traitement mis en œuvre le 12/02/2021),
 - Déclaration préalable de course pour les VTC et les VLC étrangers (traitement mis en œuvre le 12/02/2021).
- Corps des Sapeurs-Pompiers*
- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
 - Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers, dénommé « Centre de gestion des événements et de conduite des opérations de secours » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
 - Système de vidéosurveillance des casernes des sapeurs-pompiers (traitement mis en œuvre le 03/03/2017).
- Compagnie des Carabiniers du Prince*
- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).
- Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports*
- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
 - Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
 - Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
 - Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
 - Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),
 - Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, remplacé le 12/02/2016),
 - Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
 - Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
 - Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
 - Site Internet du Lycée Albert 1^{er} (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
 - Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
 - Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
 - Gestion du centre de loisirs Prince Albert II et du Pass' Sport Culture (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008, remplacé le 10/08/2018),
 - Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
 - Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
 - Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
 - Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
 - Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
 - Consultation en ligne du site de l'école Saint-Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
 - Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
 - Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
 - Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),
 - Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé « ENT » Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011),

- Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Partage de ressources et de services pédagogiques (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Gestion de la vidéosurveillance de l'école Stella (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Mise à disposition des élèves collégiens et lycéens d'un outil d'orientation (traitement mis en œuvre le 31/05/2019, modifié le 31/01/2020),
- Communication aux États-Unis des données des lycéens dans le cadre de la mise à disposition de l'outil d'orientation (traitement mis en œuvre le 31/05/2019, supprimé le 31/01/2020),
- Gestion des cantines des établissements scolaires (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- S'inscrire en classe à horaires aménagés pour la pratique du sport intensif (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- Candidature en BTS ou DCG (traitement mis en œuvre le 12/02/2021).

Centre d'Information de l'Éducation Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 05/03/2007),
- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007),
- Site Internet de l'annuaire des artistes et des entités culturelles de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique (traitement mis en œuvre le 22/10/2010).

Stade Louis II

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012),
- Système de vidéosurveillance du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),
- Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie (traitement mis en œuvre le 11/08/2017),
- Mise en service d'un système de contrôle d'accès de l'accueil sportif du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 31/01/2020).

1.2 Département des Finances et de l'Économie

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Échanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001, modifié le 22/04/2016),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001, modifié le 20/02/2015),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 06/03/2015),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005, modifié le 06/07/2007),
- Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 (traitement mis en œuvre le 13/07/2012),
- Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par télé-service (traitement mis en œuvre le 21/11/2012),
- Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA, dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Déclaration de résultats (traitement mis en œuvre le 22/04/2016),
- Enregistrement et réception des déclarations des IFMD (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale » (traitement mis en œuvre le 13/07/2018),

- Transmission d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration (traitement mis en œuvre le 13/07/2018),
- Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
- Transfert de renseignements vers un État ne disposant pas du niveau de protection adéquat sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
- Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) dénommé « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes » (traitement mis en œuvre le 10/05/2019),
- Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS (traitement mis en œuvre le 10/05/2019),
- Transmission d'informations à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS (traitement mis en œuvre le 10/05/2019).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Système de vidéosurveillance des Jardins d'Apolline (traitement mis en œuvre le 27/06/2012),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « La Tramontane » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Églantiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » (traitement mis en œuvre le 9/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carnes » (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1^{er} à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Hélios » (traitement mis en œuvre le 20/11/2015, modifié le 02/11/2018),
- Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation « L'Herculis » (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Engelin, 34, avenue Hector Otto (traitement mis en œuvre le 05/10/2018),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence Athéna 19-25, avenue Crovetto Frères (traitement mise en œuvre le 06/03/2020),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Soleil du Midi 29, rue Plati 98000 Monaco (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence des Tamaris 13/19, avenue Pasteur 98000 Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Vidéosurveillance de l'immeuble domanial d'habitation U Pavayùn (traitement mis en œuvre le 02/10/2020).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
- Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du secteur domanial d'habitation (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes, dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » (traitement mis en œuvre le 05/07/2013, modifié le 02/01/2015),
- Déclarer la vacance ou la location d'un logement du Secteur protégé (traitement mis en œuvre le 12/05/2017).

Direction de l'Expansion Économique

- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),

- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre du site Internet de la Direction de l'Expansion Économique (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
- Tenue du registre des mutuelles et institutions de prévoyance agréées par le Ministre d'État de la Principauté (traitement mis en œuvre le 21/11/2008),
- Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « Work-Flow - demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011, modifié le 22/04/2016),
- Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco, dénommé « *Plan d'accueil Monaco Welcome* » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion du site Web dédié au plan d'accueil, dénommé « *Monaco Welcome* » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté, dénommé « *Label « Monaco Welcome »* » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO, dénommé « *Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents* » (traitement mis en œuvre le 30/05/2014),
- Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Économique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE (traitement mis en œuvre le 12/02/2016),
- Gestion du service des courses de taxi (traitement mis en œuvre le 06/04/2018),
- Gestion d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles de droit monégasque (traitement mis en œuvre le 14/12/2018),
- Contrôle de l'effectivité et de la validité de l'adresse d'un employeur indépendant (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Office des Émissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004),

- Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Établir la paie des fonctionnaires et agents de l'État (traitement mis en œuvre le 29/02/2008),
- Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux (traitement mis en œuvre le 08/01/2021).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007),
- Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 22/10/2010, modifié le 21/02/2014),
- Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données (traitement mis en œuvre le 07/06/2019).

Direction du Tourisme et des Congrès

- Promotion et valorisation de la destination Monaco dénommé « CRM (Customer Relationship Management) » et des transferts d'informations qui y sont associés (traitements mis en œuvre le 02/05/2012 et le 16/04/2012, remplacés le 20/12/2019).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

- Gestion du portail e-Santé de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 13/12/2019),
- Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
- Suivi de l'évolution du SARS-COV-2 de la Principauté (traitement mis en œuvre le 12/06/2020).

Direction de l'Action Sanitaire

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),
- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),

- Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires (traitement mis en œuvre le 08/06/2018),
- Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire (traitement mis en œuvre le 08/06/2018).

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

- Gestion des dossiers de prestations d'autonomie (traitement mis en œuvre le 26/09/2014),
- Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Gestion de l'aide médicale de l'État (traitement mis en œuvre le 13/11/2020),
- Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé (traitement mis en œuvre le 13/11/2020).

Centre Monégasque de Dépistage

- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012),
- Campagne de dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 12/05/2017).

Direction du Travail

- Constitution du dossier « salarié » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier « employeur » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011, modifié le 02/02/2018),
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012),
- Enregistrement des déclarations d'accidents du travail (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Gestion et suivi des autorisations d'embauchage et de permis de travail (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Constitution du dossier salarié régimes particuliers (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise (traitement mis en œuvre le 12/04/2019),
- Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation à la durée du travail (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),

- Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demander une dérogation au principe du repos dominical (traitement mis en œuvre le 09/10/2020).

Service de l'Emploi

- Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Embaucher du personnel de maison (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Service des Prestations Médicales de l'État

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature (traitement mis en œuvre le 22/03/2013),
- Permettre aux assurés dépendant du SPME de consulter la liste de leurs prestations médicales et d'en suivre le remboursement par télé-service, dénommé « Remboursement des prestations médicales » (traitement mis en œuvre le 04/10/2013),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein, dénommé « campagne de dépistage du cancer du sein » (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'État, dénommé « Contrôle dentaire » (traitement mis en œuvre le 27/06/2014),
- Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'État dénommé Contrôle Médical – Médecin Conseil (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales, dénommé « FSE : Feuilles de Soins Électroniques (application en mode Web) » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations services par le SPME (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux professionnels de santé et aux établissements de soins émettant des factures électroniques pour le SPME (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 12/05/2017),
- Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille (traitement mis en œuvre le 25/01/2019).

1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Direction de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Énergie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Favoriser le tri des déchets d'emballages recyclables (traitement mis en œuvre le 18/08/2017),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain (traitement mis en œuvre le 12/01/2018),
- Gestion informatique des autorisations administratives délivrées par la Direction de l'Aménagement Urbain dénommé « PROGICIEL LITTERALIS » (traitement mis en œuvre le 02/08/2019).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001, modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001, modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001, modifié le 17/06/2011),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion du site Internet www.monaco-parkings.mc (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),
- Gestion du site Internet www.i-cars.mc (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),
- Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

Direction de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),

- Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions (traitement mis en œuvre le 25/01/2019),
- Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables (traitement mis en œuvre le 06/03/2020).

Service des Titres de Circulation

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par télé-procédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011),
- Gestion des examens des titres de circulation, dénommé « Base des examens aux titres de circulation » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Planification des examens de permis de conduire, par télé-service, dénommé « Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule (traitement mis en œuvre le 09/10/2015),
- Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules (traitement mis en œuvre le 06/03/2020),
- Demande une aide à l'achat d'un véhicule écologique par voie dématérialisée (traitement mis en œuvre le 05/03/2021).

Direction de l'Environnement

- Gestion des permis et certificats CITES (traitement mis en œuvre le 28/03/2014),
- Gestion du label « Commerce Engagé » dénommé « Fichier « Commerce Engagé » » (traitement mis en œuvre le 06/10/2017).

Mission pour la Transition Énergétique

- Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique (traitement mis en œuvre le 14/12/2018).

Direction des Travaux Publics

- Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire (traitement mis en œuvre le 08/01/2021).

1.5 Ministère d'État*Secrétariat Général du Gouvernement*

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003, remplacé le 20/12/2019),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'État monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003, remplacé le 20/12/2019),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),
- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009),
- Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication bénéficiaires et partenaires (traitement mis en œuvre le 08/12/2017),
- Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 07/06/2019),
- Création, délivrance et suivi des passeports biométriques à puce et de documents de voyage (traitement mis en œuvre le 20/12/2019),
- Gestion du site Internet Extended Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Réalisation de statistiques d'audiences du site Internet Extended Monaco par Google Inc aux États-Unis (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Gestion et suivi de l'avancement des programmes et projets numériques du Gouvernement Princier de Monaco (traitement mis en œuvre le 01/05/2020).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),
- Gestion des titres restaurant « le Pass Monaco » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),
- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'État par télé-service (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque (traitement mis en œuvre le 14/06/2019).

Direction des Services Numériques

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par télé-services (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Gestion et suivi des projets informatiques du Gouvernement Princier de Monaco (traitement mis en œuvre le 10/02/2017),
- Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement munis d'un poste de travail (traitement mis en œuvre le 12/04/2019),
- Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes de l'administration monégasque (traitement mis en œuvre le 11/12/2020).

Direction des Systèmes d'Information

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 03/08/2012),
- Vidéosurveillance des locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (traitement mis en œuvre le 16/11/2018, modifié le 02/08/2019),
- Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État (traitement mis en œuvre le 02/08/2019),
- Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory (traitement mis en œuvre le 02/08/2019),

- Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement dénommé « Le Bastion » (traitement mis en œuvre le 04/10/2019),
- Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles dénommé « Mobile Iron » (traitement mis en œuvre le 04/10/2019),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle Office 365 (traitement mis en œuvre le 18/10/2019),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange dénommé « Outlook » (traitement mis en œuvre le 20/12/2019),
- Gestion des outils de communication instantanée (traitement mis en œuvre le 31/01/2020),
- Suivi de l'abonnement d'auto-partage par la DRSI (traitement mis en œuvre le 01/05/2020),
- Gestion centralisée des accès aux applications du SI (traitement mis en œuvre le 02/10/2020),
- Gestion et analyse des événements du système d'information (traitement mis en œuvre le 09/10/2020),
- Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet (traitement mis en œuvre le 09/10/2020),
- Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service (traitement mis en œuvre le 13/11/2020),
- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 08/01/2021),
- Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI (traitement mis en œuvre le 08/01/2021).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Direction de la Communication

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Suivi des demandes d'autorisation de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 14/10/2016),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 (traitement mis en œuvre le 28/01/2013),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles (traitement mis en œuvre le 12/01/2018).

Contrôle Général des Dépenses

- Gestion des fichiers de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public (traitement mis en œuvre le 02/08/2012).

Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (I.M.S.E.E.)

- Gestion du Répertoire du NIS (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006, modifié le 07/06/2013),
- Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par télé-service (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté (traitement mis en œuvre le 08/07/2016).

Direction des Plateformes et des Ressources Numériques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées, dénommé « Urban Report » (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
- Gestion du site Internet du jumeau numérique de la Principauté (traitement mis en œuvre le 11/12/2020),
- Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration (traitement mis en œuvre le 08/01/2021).

Agence Monégasque de Sécurité Numérique

- Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main (traitement mis en œuvre le 07/04/2017, remplacé le 31/01/2020),
- Contrôle de l'accès aux locaux sous la responsabilité de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (traitement mis en œuvre le 31/01/2020).

Direction des Affaires Juridiques

- Gestion informatisée des dossiers pré-contentieux et contentieux visant la coordination et au suivi de la représentation en justice de l'État (traitement mis en œuvre le 13/11/2020).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

1.7 Secrétariat permanent de l'ACCOBAMS

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Échange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du Secrétariat Permanent de l'ACCOBAMS (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de « Sécurité Publique »*Secrétariat du Département de l'Intérieur*

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 14/06/2012, et le 24/06/2014),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion des contraventions et mises en fourrière (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007, modifié le 05/07/2012),
- Index de recherche d'informations de la DSP (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion informatisée des procédures judiciaires (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),

- Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 21/09/2018).

Agence Monégasque de Sécurité Numérique

- Caractérisation d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté (traitement mis en œuvre le 11/12/2020).

2. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des étudiants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du fonds documentaire de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 15/03/2011),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 16/11/2009 et le 03/06/2016),
- Gestion des prestations de maintien à domicile (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 28/08/2012 et le 24/10/2014),
- Gestion opérationnelle du service de téléalarme (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
 - Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007, modifié le 20/10/2017),
 - E-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
 - Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008, modifié le 17/04/2015),
 - Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
 - Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009, modifié le 28/08/2012),
 - Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
 - Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010, modifié le 08/04/2016),
 - Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
 - Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
 - Gestion de la Médiathèque Communale (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
 - Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
 - Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
 - Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
 - Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de théâtre Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
 - Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
 - Annuaire communal sur Intranet (traitement mis en œuvre le 24/10/2014, modifié le 21/07/2017),
 - Système de vidéosurveillance de l'espace Léo Ferré (traitement mis en œuvre le 17/04/2015, modifié le 20/11/2020),
 - Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommé « A Casa d'i Soci » (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
 - Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/05/2015),
 - Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne (traitement mis en œuvre le 25/12/2015),
 - Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco (traitement mis en œuvre le 08/04/2016),
 - Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2016 (traitement mis en œuvre le 03/06/2016),
 - Gestion des registres d'État Civil : actes de naissance et de reconnaissance, dénommé « Mélodie - naissance » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
 - Gestion des registres d'État Civil : actes de mariage, dénommé « Mélodie - mariage » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
 - Gestion des registres d'État Civil : actes de décès « Mélodie - décès » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
 - Consultation en ligne des actes d'État Civil de plus de cent ans dénommé www.archives.mairie.mc (traitement mis en œuvre le 13/01/2017),
 - Billetterie en ligne du Jardin Exotique de Monaco (traitement mis en œuvre le 14/07/2017),
 - Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux (incluant le Pass Restaurant) (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
 - Gestion du personnel communal : processus d'embauchage (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
 - Gestion du personnel communal : déroulement des carrières (traitement mis en œuvre le 21/07/2017),
 - Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club (traitement mis en œuvre le 19/04/2019),
 - Demande d'actes en ligne délivrés par le Service de l'État Civil – Nationalité (traitement mis en œuvre le 25/12/2020),
 - Gestion des bons cadeaux offerts au personnel communal via l'application Carlo (traitement mis en œuvre le 12/02/2021).
- 3. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL NATIONAL**
- Fichier d'adresses pour la consultation du Magazine du Conseil National en version numérique (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 08/11/2013),
 - Utilisation de la liste électorale pour la communication institutionnelle ou politique du Conseil National (traitement mis en œuvre le 27/09/2019).
- 4. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**
- Site Internet d'information au public (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
 - Enregistrements sonores des réunions du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Gestion de la liste des membres du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

5. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006),
- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011),
- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011),
- Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 08/04/2011, modifié le 22/02/2019 et le 07/08/2020),
- Gestion des Ressources Humaines et paie (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG (traitement mis en œuvre le 22/04/2016),
- Gestion des admissions à la crèche (traitement mis en œuvre le 01/06/2018),
- Gestion des attributions des places de parking (traitement mis en œuvre le 1/06/2018),
- Gestion du temps de travail des personnels non médicaux (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
- Gestion des formations du personnel non médical (traitement mis en œuvre le 10/08/2018, modifié le 8 mai 2020),
- Gestion des attributions de logement (traitement mis en œuvre le 10/08/2018),
- Gestion des missions d'assistante sociale (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
- Circuit informatisé du médicament (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
- Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux monégasques du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),
- Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques (traitement mis en œuvre le 17/08/2018, modifié le 22/02/2019),
- Gestion des enquêtes de satisfaction du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018, modifié le 22/02/2019),
- Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG (traitement mis en œuvre le 17/08/2018),

- Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
- Gestion de la crèche (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
- Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
- Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales (traitement mis en œuvre le 26/10/2018),
- Gestion de la facturation des repas au self (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
- Gestion du dossier obstétrique informatisé du CHPG (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
- Prise de commande des repas patients et accompagnants (traitement mis en œuvre le 23/11/2018),
- Plate-forme de communication multicanal modulaire (traitement mis en œuvre le 28/12/2018),
- Gestion des patients en anesthésie (traitement mis en œuvre le 01/02/2019),
- Gestion des centrales de surveillance (traitement mis en œuvre le 15/02/2019),
- Gestion de l'adressage IP (traitement mis en œuvre le 15/03/2019),
- Gestion du hotspot public du CHPG (traitement mis en œuvre le 15/03/2019),
- Système anti-fugue (traitement mis en œuvre le 03/05/2019),
- Gestion de la communication interne (traitement mis en œuvre le 11/10/2019),
- Gestion du plan blanc (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
- Workflow de la Gestion Électronique de Documents (traitement mis en œuvre le 14/02/2020),
- Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux (traitement mis en œuvre le 22/01/2021).

Recherche dans le domaine de la santé

- Étude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « Étude GoMore » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),
- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénosumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence – dénommé « D-Care – protocole n° 20060359 » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),

- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas, dénommé « Protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50 » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1 :1 :1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate, ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologique si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents biologiques, dénommé « Étude AB06012 – protocole n° 2010-020992-21 » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants, dénommé « Étude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32 » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),
- Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « Protocole EC SNOF 01/2010 – ID RCB 2011-A00477-34 » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond, dénommé « Protocole RA0055 – ID RCB 2011-001729-25 » (traitement mis en œuvre le 29/11/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate, dénommé « Protocole RA0077 – ID RCB 2011 – 002067-20 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle de cathéter Thermocool® SmartTouchTM pour le traitement de la fibrillation auriculaire, dénommé « Étude SmartTouch – STR – 148 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, étude dénommée « CIREA2 n° ANSM 2006-08-010 » (traitement mis en œuvre le 18/02/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par « TPE au [18F] AV-45 », dénommé « Étude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31 » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps Lewis de la Démence Parkinsonienne, dénommé « Étude MNM » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-FIT : Essai multicentrique de phase II évaluant l'association Carboplatine, 5 Fluorouracile et Cetuximab dans les carcinomes épidermoïdes récidivants ou métastatiques de la tête et du cou chez les sujets âgés de 70 ans ou plus, classés « FIT » (sans fragilité) par une évaluation gériatrique, dénommé « ELAN -FIT- N° EudraCT 2012-004443-71 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-UNFIT : essai randomisé multicentrique de phase III comparant le Méthotrexate au Cetuximab en traitement de 1ère ligne des cancers épidermoïdes de la tête et du cou métastatiques ou en récidive chez les patients âgés classés fragiles après évaluation gériatrique, dénommé « ÉTUDE ELAN-UNFIT - N° EudraCT 2012-004967-38 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-RT : Étude multicentrique randomisée de non infériorité comparant une radiothérapie adaptée hypofractionnée en split course à une radiothérapie standard chez les patients âgés vulnérables avec un cancer ORL, dénommé « Étude ELAN-RT - N° EudraCT 2012-A01423-40 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude Medoc : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel, dénommé « Étude MEDOC - N° ANSM 2012-A01291-42 » (traitement mis en œuvre le 10/01/2014),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Étude VACIMRA – N°EudraCT 2013-0001937-42 » (traitement mis en œuvre le 11/04/2014, modifié le 24/01/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde, dénommé « Étude ABIRA-N° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 25/07/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Étude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie, dénommé « Étude TOSCA ML28693 – N° EudraCT 2013-001718-14 » (traitement mis en œuvre le 7/11/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude génétique de la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ? », dénommé « Sous-étude génétique de l'étude ABIRA-n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 12/12/2014),
- Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectifs de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences, dénommé « Étude IMPROVED – ID RCB : 2013-A00943-42 (traitement mis en œuvre le 3/07/2015),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne (traitement mis en œuvre le 28/08/2015),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ALCHEMIST : ALdosterone antagonist Chronic HEModialysis Interventional Survival Trial, étude dénommée « ALCHEMIST – n° EudraCT : 2012-002856-18 (traitement mis en œuvre le 1/01/2016),
- Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept, étude dénommée « Étude VACINA - n° EudraCT : 2014-002523-99 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques, étude dénommée « Étude RCC – réf 13-19 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate, sur l'obtention de la rémission clinique, étude dénommée « Étude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016),
- Exportation vers DBMS aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers BMS aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers ERT aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Transfert vers Bioclinica aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 afin de les analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Accès aux données octroyé à Accenture en Inde afin de participer au data management des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale, étude dénommée « EYE-EMPATH » (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Étude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien, n°EudraCT 2014-004027-52 (traitement mis en œuvre le 19/09/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle GROG-R01 : « Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée » (traitement mis en œuvre le 16/09/2016),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « Diabolopig » (traitement mis en œuvre le 14/10/2016),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'essai clinique randomisé en double aveugle sur l'efficacité de la stimulation Transcranienne en courant direct (tDCS) sur la réduction de la consommation d'alcool chez des patients non abstinents souffrant d'un trouble de l'usage d'alcool, dénommé « Étude Redstim – n° ID RCB : 2015 – A00576 – 43 » (traitement mis en œuvre le 20/01/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice, dénommé « EYE-SEP » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017),
- Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins, dénommé « Étude BACTI-DIAG-Réa – n° ANSM 2015-A01883-46 » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active, dénommé « Étude CAIN457H2315 - n°EudraCT : 2015-001106-33 » (traitement mis en œuvre le 05/05/2017),
- Accès aux données pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 octroyé à Cognizant Technology Solutions localisée en Inde à des fins de datamanagement (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Transfert de données vers Cenduit – Corporate Headquarters localisé aux États-Unis d'Amérique à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Transfert de données à des fins de contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées des patients ayant consentis à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 vers Parexel Informatics localisé aux États-Unis d'Amérique (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote, dénommé « Étude HEMO-POUDRE - n°ID RCB : 2014-A01927-40 » (traitement mis en œuvre le 19/05/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale randomisée contrôlée multicentrique pragmatique comparant la triple association de traitements de fond conventionnels atteints de polyarthrite rhumatoïde et ayant une réponse insuffisante au méthotrexate, dénommé « Étude BIO3 - IDRCB 2015-000863-15 » (traitement mis en œuvre le 14/07/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la tDCS comme traitement complémentaire des symptômes persistants de schizophrénie (SCH), dénommé « Étude STIMZO » (traitement mis en œuvre le 04/08/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'intérêt du maintien d'un traitement anti-inflammatoire non stéroïdien chez les patients atteints de SpondylarThrite ankylosante et traités par anti-TNF α pour prévenir la Progression des lésions radiologiques, dénommé « Étude STOP – n° EudraCT : 2015-002004-63 » (traitement mis en œuvre le 22/12/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicales évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH) B à grandes cellules », dénommé « Étude LYMPHO D-TECT – n EudraCT : 2016-A01561-50 » (traitement mis en œuvre le 29/12/2017),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'observatoire ART consistant en un recueil prospectif et continu de données cliniques et biologiques concernant des patients traités par anti-TNF pour une polyarthrite rhumatoïde dénommé « Observatoire ART » (traitement mis en œuvre le 02/02/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE – n° EudraCT : 2016-A00901-50 » (traitement mis en œuvre le 6/04/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical, dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 » (traitement mis en œuvre le 25/05/2018, modifié le 07/02/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du sécukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale, dénommé « Étude ROC-SpA (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY, dénommé « Étude RHAPSODY » (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),

- Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle RHAPSODY (traitement mis en œuvre le 19/10/2018),
- Collecter et analyser les données cliniques des patients insuffisants respiratoires nouvellement traités par ventilation non invasive à domicile, dénommé « Cohorte VNI » (traitement mis en œuvre le 07/12/2018),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon, dénommé « Étude PROCODE » (traitement mis en œuvre le 01/02/2019, modifié le 05/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée dénommé « Étude FACIL-VAA » (traitement mis en œuvre le 01/02/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active, Étude CAIN457K2340 dénommée « SURPASS (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de gérer et héberger les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers NOVARTIS, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers NOVARTIS, sise en Inde, afin de contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Transfert de données vers PAREXEL, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de vérifier les résultats des radiographies des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 (traitement mis en œuvre le 08/02/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique dénommé « Étude FDG-IMMUN » (traitement mis en œuvre le 05/04/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle dénommé « VERONE » (traitement mis en œuvre le 12/04/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective observationnelle EUROSAT (traitement mis en œuvre le 28/06/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés dénommé « Étude ICAR » (traitement mis en œuvre le 09/08/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude CARENFER-IC ou à l'étude CARENFER ONCO-HEMATO dénommé « Études CARENFER » (traitement mis en œuvre le 11/10/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer au registre évaluant l'impact de la prise en charge thérapeutique des syndromes d'apnées du sommeil sur l'évolution des syncopes vaso-vagales, dénommé « Registre SVV-SAS » (traitement mis en œuvre le 25/10/2019),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences, dénommé « CAPUERA » (traitement mis en œuvre le 03/01/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude monocentrique, randomisée, en double insu d'évaluer la gestion du stress péri-opératoire en chirurgie ambulatoire par supplémentation en L-tyrosine, dénommé « Étude SPOT » (traitement mis en œuvre le 14/02/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à déterminer la durée du portage du virus de la grippe dans les voies aériennes supérieures d'un patient traité par un antiviral dénommé « Étude VIRIDAE » (traitement mis en œuvre le 28/02/2020),
- Obtenir des données sur le système de cartographie Rhythmia™ utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles, dénommé « INTERRUPT – AF » (traitement mis en œuvre le 13/03/2020),
- Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de stocker et mettre en œuvre l'automatisation et la sauvegarde des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche INTERRUPT - AF (traitement mis en œuvre le 13/03/2020),

- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire, dénommé « HYCOVID » (traitement mis en œuvre le 15/05/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à évaluer l'efficacité clinique de pristinamycine versus amoxicilline chez des adultes présentant une pneumonie aiguë communautaire avec un score PORT de I, II ou III, dénommé « Étude PRISTL06562 » (traitement mis en œuvre le 22/05/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation dans les structures d'urgences de critères consensuels de non-hospitalisation pour les patients COVID-19 avérés ou probables, par rapport aux pratiques habituelles antérieures, dénommé « HOME-CoV » (traitement mis en œuvre le 22/05/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à recueillir les nouveaux cas de cancer bronchique primitif diagnostiqués dans les services de pneumologie et de pneumo-cancérologie des centres hospitaliers généraux du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Étude KBP-2020-CPHG) ainsi qu'à l'étude ancillaire cherchant à suivre les stratégies thérapeutiques mises en œuvre pendant les trois premières années suivant le diagnostic de cancer bronchique primitif chez les patients de la cohorte KBP-2020-CPHG (Étude ESCAP-2020-CPHG) (traitement mis en œuvre le 19/06/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche cherchant à déterminer si la stratégie intégrant le Doppler Transcrânien n'est pas inférieure à la prise en charge habituelle en termes d'aggravation neurologique à 3 mois après un TC sans lésions ou lésions mineures détectées au scanner cérébral initial, dénommé « Étude TRUST » (traitement mis en œuvre le 19/06/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact de la mise à jour des critères d'évaluation du myélome multiple (IMWG) sur l'histoire naturelle du myélome indolent afin d'établir de nouvelles recommandations pour le suivi et l'évaluation des facteurs pronostiques du myélome indolent, dénommé « Étude CARRISMM » (traitement mis en œuvre le 26/06/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche rétrospective sur données FORSYA, dénommé « FORSYA » (traitement mis en œuvre le 10/07/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le taux de thromboembolie veineuse au cours d'une infection par COVID-19 chez des patients cancéreux, dénommé « NEOTHROMBOCOVID » (traitement mis en œuvre le 24/07/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique prospective de suivre après commercialisation le devenir des systèmes d'épaule FX SOLUTIONS, dénommé « Étude FX_PROTOCOL_CL_19-03 IDRCB : 2019-A01279-48 » (traitement mis en œuvre le 11/09/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle visant à évaluer les performances cliniques du test Xpert Bladder Cancer Monitor dans la surveillance de patients atteints de cancer de la vessie n'infiltrant pas le muscle (TVNIM), dénommé « Étude DEREV » (traitement mis en œuvre le 11/09/2020),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la performance pronostique des biomarqueurs sVEGFR2, suPAR et PCT, seuls ou combinés, conjointement aux signes et symptômes cliniques pour prédire la détérioration clinique au cours des 72 premières heures pour les patients non sévères se présentant aux urgences avec une infection suspectée dénommé « Étude SepSIGN » (traitement mis en œuvre le 15/01/2021),
- Transfert de données vers Vanderbilt University Medical Center, sis aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'hébergement et d'analyse des données des patients ayant consenti à participer à la recherche SepSIGN (traitement mis en œuvre le 15/01/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la toxicité et l'efficacité d'un traitement par thalamotomie radiochirurgicale fractionnée sur accélérateur, chez des patients présentant un tremblement essentiel et/ou parkinsonien invalidant dénommé « Étude FRACTHAL » (traitement mis en œuvre le 05/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'implémentation du score HOME-CoV révisé pour guider le choix d'une hospitalisation ou d'une prise en charge ambulatoire des patients ayant une infection à SARS-CoV-2 avérée ou probable admis aux urgences dénommé « RevisedHOME-CoV » (traitement mis en œuvre le 12/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude « MIMP : Exploration cérébrale chez des pilotes automobiles retraités » (traitement mis en œuvre le 19/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de la pravastatine versus placebo en prévention primaire de fibrose radio-induite sévère chez les patientes atteintes d'un cancer du sein à haut risque de fibrose mammaire dénommé « PRAVAPREV-01 » (traitement mis en œuvre le 19/02/2021),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'impact du décubitus ventral chez les patients en ventilation spontanée sur l'incidence de l'intubation ou de la ventilation non invasive ou du décès lors d'une détresse respiratoire aiguë en lien avec une infection COVID-19, dénommé « PROVID19 » (traitement mis en œuvre le 26/02/2021).

Nouveau Musée National de Monaco – NMNM

- Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Vidéosurveillance du Musée – Villa Paloma (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).

6. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION

- Gestion du site Internet du Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
- Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 27/02/2015).

7. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES*Commission de Contrôle des Informations Nominatives*

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010, le 01/05/2015 et le 01/06/2018),
- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Établissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Gestion du site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 19/12/2001, modifié le 06/01/2014 et le 01/05/2015, remplacé le 13/07/2018),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de la téléphonie fixe (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Élaboration des publications de la CCIN (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des congés des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des consultations juridiques (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),

- Gestion de l'imprimante multifonctions (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion comptable de la CCIN (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des communications au travers de coffres numériques sécurisés (traitement mis en œuvre le 15/11/2017),
- Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN (traitement mis en œuvre le 13/12/2019),
- Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme (traitement mis en œuvre le 13/12/2019).

8. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL*Caisse Autonome des Retraites - CAR*

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001),
- Listes annuelles des points CAR acquis par les salariés d'entreprise relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 29/03/2013),
- Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (traitement mis en œuvre le 04/10/2013, modifié le 06/05/2016),
- Dispositif de surveillance vidéo des locaux des Caisses Sociales de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/12/2017).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),
- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la caisse d'allocations familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 29/10/2010),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 04/03/2011),
- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011, modifié le 27/12/2019),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 24/02/2012),

- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 04/03/2011),
- Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés (traitement mis en œuvre le 27/04/2012),
- Immatriculation des Professionnels de Santé (traitement mis en œuvre le 02/08/2013),
- Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses sociales (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Gestion de l'aide à l'accueil des enfants (traitement mis en œuvre le 08/10/2003, modifié le 20/06/2014),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),
- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS (traitement mis en œuvre et modifié le 13/01/2017, modifié le 13/10/2017),
- Gestion du fichier des salariés de la CCSS (traitement mis en œuvre le 01/09/2017).

Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 24/02/2012),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),

- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),
- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale (traitement mis en œuvre le 07/04/2017),
- Échange d'informations entre la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI/CARTI en vue de contrôler l'effectivité de l'activité d'un travailleur indépendant à Monaco et la validité de son adresse professionnelle (traitement mis en œuvre le 20/03/2020).

Caisses Sociales de Monaco

- Échange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Établissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),

- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Étude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).

Office de la Médecine du Travail

- Gestion de l'activité médicale (traitement mis en œuvre le 8/08/2014, modifié le 30/06/2017 et le 01/02/2019),
- Gestion des employeurs (traitement mis en œuvre le 10/07/2015),
- Vidéosurveillance de la salle des serveurs informatiques et du local technique TGBT (traitement mis en œuvre le 30/06/2017),
- Gestion de la paie des salariés (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Gestion administrative des salariés de l'OMT (traitement mis en œuvre le 23/06/2017),
- Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès (traitement mis en œuvre le 11/08/2017),

- Contrôle des accès aux locaux de l'Office de la Médecine du travail par un système de badge (traitement mis en œuvre le 23/06/2017).

9. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « gestion du personnel »),
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « carte azur multimodale » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011),
- Permettre l'achat en ligne de titres de transport « boutique en ligne » (traitement mis en œuvre le 24/04/2012),
- Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 07/02/2013),
- Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
- Gestion et établissement de la comptabilité (traitement mis en œuvre le 07/09/2018),
- Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs (traitement mis en œuvre le 07/09/2018),
- Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (traitement mis en œuvre le 07/09/2018).

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur Internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

-
-
- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
 - Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
 - Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),
 - Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010, modifié le 17/02/2014),
 - Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
 - Gestion des abonnements « service d'accès Internet » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
 - Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 28/05/2013, remplacé le 20/03/2019),
 - Contrôle d'accès par badges (traitement mis en œuvre le 28/05/2013, remplacé le 16/05/2018),
 - Gestion des habilitations au système d'information (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion de la Trésorerie MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013, modifié le 10/10/2014),
 - Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des Assemblées générales de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 23/08/2013),
 - Gestion des notes de frais des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
 - Gestion du centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 03/01/2014, modifié le 17/03/2017),
 - Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International, et Monaco Telecom Services (traitement mis en œuvre le 06/10/2017),
 - Gestion des titres restaurants de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
 - Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/01/2014),
 - Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
 - Gestion des incidents et interventions informatiques (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
 - Suivi des dossiers litiges MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
 - Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion du palmarès clients entreprise (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion des procédures de recouvrement (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Gestion des offres composites de Monaco Télécom (traitement mis en œuvre le 13/02/2015, modifié le 02/10/2015),
 - Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 13/02/2015),
 - Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 17/03/2017),
 - Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques (traitement mis en œuvre le 17/03/2017),
 - Gestion des enquêtes de satisfaction du service de renseignements téléphoniques (traitement mis en œuvre le 16/06/2017),
 - Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre (traitement mis en œuvre le 06/10/2017),
 - Vidéosurveillance des salles techniques, des accès y menant et de la cafétéria (point de vente, le stock et les accès techniques) (traitement mis en œuvre le 20/03/2019),
 - Gestion des enregistrements téléphoniques des clients abonnés et non abonnés de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 12/06/2019),
 - Gestion des services de Monaco Care Safety et de Monaco Care Password (traitement mis en œuvre le 09/08/2019),
 - Application de suivi de Consommation Mobile (traitement mis en œuvre le 21/02/2020),
 - Gestion du service de télévision sur IP (traitement mis en œuvre le 21/02/2020),
 - Recueil des informations nécessaires à la fourniture et à la résiliation d'un service d'assurance mobile ouvert aux clients Monaco Telecom et transmission à l'assureur partenaire (traitement mis en œuvre le 21/02/2020),
 - Gestion du service de messagerie voix des clients fixe et mobile de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 15/01/2021).

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002),
- Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses) (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des plannings collecte et nettoyage (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013).

Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire dénommé DIVA (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Archives des données clients dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 16/06/2011, le 06/02/2012 et le 23/05/2012),
- Gestion de la relation clientèle dénommé e-FLUID (traitement mis en œuvre le 23/05/2012, modifié le 06/11/2012, le 13/03/2013 et le 31/10/2014),
- Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013, le 03/07/2015 et le 14/12/2018),

- Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011, modifié le 21/10/2014),
- Contrôle d'accès par lecteur non biométrique (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Diffusion d'information et gestion du site Internet www.smeg.mc (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),
- Enregistrement des communications radio (traitement mis en œuvre le 14/06/2013),
- Vidéosurveillance du poste Monte-Carlo (traitement mis en œuvre le 21 novembre 2018),
- Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen (traitement mis en œuvre le 09/08/2019),
- Suivi des recrutements (traitement mis en œuvre le 27/11/2020).

Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),
- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

Société Monégasque des Eaux (SMEaux)

- Gestion des abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011),
- Gestion de la paie des salariés de la Société Monégasque des Eaux (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),
- Gestion du paiement de la retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),
- Règlement des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 07/02/2020).

La Poste Monaco

- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),
- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),

- Suivi de la facturation du dépôt des télégrammes (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des boîtes postales (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des congés du service de la distribution (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté (traitement mis en œuvre le 06/04/2012),
- Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » (traitement mis en œuvre le 23/05/2012),
- Gestion des machines à affranchir (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des colis chronopost et autres produits suivis (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des particuliers (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des personnes morales (traitement mis en œuvre le 16/11/2012),
- Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco (traitement mis en œuvre le 14/06/2013),
- Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1, avenue Henry Dunant, 17, rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco (traitement mis en œuvre le 20/07/2016, modifié le 16/11/2016, modifié le 15/03/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de l'Herculis sis Square Lamarck 12, chemin de la Turbie à Monaco (traitement mis en œuvre le 15/03/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Monaco Ville sis Place de la Mairie à Monaco (traitement mis en œuvre le 19/04/2017),
- Installation de caméras de vidéo-surveillance au bureau de Fontvieille sis 3, Place du Campanin à Monaco (traitement mis en œuvre le 19/04/2017).

Télé Monte-Carlo (TMC)

- Vidéosurveillance des locaux (traitement mis en œuvre le 16/11/2016),

- Contrôle d'accès aux locaux de la Société TMC grâce à un dispositif de badges magnétiques (HID) (traitement mis en œuvre le 20/12/2017),
- Contrôle d'accès aux zones sensibles de la société TMC grâce à un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main (traitement mis en œuvre le 20/12/2017).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-252 du 18 mars 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-220 du 18 mars 2021 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, définissant la liste des appareils ou dispositifs matériels et logiciels soumis à autorisation du Ministre d'État.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020, modifiée, portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-661 du 1^{er} octobre 2020 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des appareils ou dispositifs matériels et logiciels soumis à autorisation mentionnée à l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée, figure en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-661 du 1^{er} octobre 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-220 DU 18 MARS 2021

Appareils et dispositifs techniques soumis à autorisation en application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

1. Appareils ou dispositifs matériels et logiciels, de nature à permettre l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement de correspondances émises, transmises ou reçues sur des réseaux de communications électroniques, opérations pouvant constituer l'infraction prévue par les articles 343, 344, 389-1 à 389-5 du Code pénal.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les appareils dont les fonctionnalités qui participent à l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement de correspondances ne sont pas activées, quel que soit le moyen d'activation ;
- les appareils permettant, par des techniques non intrusives d'induction électromagnétique ou de couplage optique, d'intercepter ou d'écouter les correspondances transitant sur les câbles filaires ou les câbles optiques des réseaux de communications électroniques.

N'entrent pas dans cette catégorie :

- les appareils de tests et de mesures utilisables exclusivement pour l'établissement, la mise en service, le réglage et la maintenance des réseaux et systèmes de communications électroniques ;

- les appareils conçus pour un usage grand public et permettant uniquement l'exploration manuelle ou automatique du spectre radioélectrique en vue de la réception et de l'écoute de fréquences ;

- les postes émetteurs et récepteurs des stations radioélectriques privées réglementées par l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 ;

- les dispositifs permettant de réaliser l'enregistrement des communications reçues ou émises par des équipements terminaux de télécommunications, lorsque cet enregistrement fait partie des fonctionnalités prévues par les caractéristiques publiques de ces équipements.

2. Appareils permettant l'analyse du spectre radioélectrique ou son exploration manuelle ou automatique en vue de la réception et de l'écoute des fréquences, n'appartenant pas aux bandes de fréquences attribuées en Région 1 par l'article 5 du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications au seul service de radiodiffusion, ou celles qui ne sont pas attribuées à un utilisateur unique et qui relèvent d'un usage personnel.

3. Appareils qui, spécifiquement conçus pour détecter à distance les correspondances afin de réaliser à l'insu du locuteur l'interception, l'écoute ou la retransmission de celles-ci, directement ou indirectement, par des moyens acoustiques, électromagnétiques ou optiques, permettent de réaliser l'infraction prévue par les articles 343, 344, 389-1 à 389-5 du Code pénal.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les dispositifs microémetteurs permettant la retransmission de la voix par moyens hertziens, optiques ou filaires, à l'insu du locuteur ;
- les appareils d'interception du son à distance de type microcanon ou équipés de dispositifs d'amplification acoustique ;
- les systèmes d'écoute à distance par faisceaux laser.

4. Dispositifs techniques, à savoir tous matériels ou logiciels, spécifiquement conçus pour, sans le consentement des intéressés, accéder aux données informatiques, les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un tel système, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels, opérations ayant pour objet la captation de données informatiques permettant les infractions prévues par les articles 343, 344, 389-1 à 389-5.

N'entrent pas dans cette catégorie les dispositifs de tests et de mesures des signaux radioélectriques émis par un équipement électronique destinés exclusivement à évaluer la compatibilité ou le champ électromagnétique.

5. Dispositifs techniques, à savoir tous matériels ou logiciels, spécifiquement conçus pour, sans le consentement des intéressés, permettre la localisation en temps réel et le suivi à des fins de surveillance des personnes.

N'entrent pas dans cette catégorie les applications pour les ordiphones conçues pour un usage grand public.

6. Appareils, à savoir tous dispositifs logiciels et matériels, assurant, au sein des réseaux radioélectriques mobiles de cinquième génération, l'authentification des équipements terminaux, l'allocation des ressources radioélectriques à ces équipements terminaux, et l'acheminement de leurs communications électroniques entre eux ou vers des réseaux tiers.

Ces appareils, et les dénominations de référence qui leurs sont associées dans les standards internationaux associés aux réseaux radioélectriques mobiles de cinquième génération, tels qu'édités par l'organisation 3rd Generation Partnership Project (3GPP), sont ceux énumérés dans le tableau suivant :

Description de l'appareil	Dénomination de la fonction réseau associée dans les standards 3GPP
Appareils, ou stations de base, assurant la communication radioélectrique avec les équipements terminaux et l'allocation des ressources radioélectriques	New Radio Base Station (en-gNodeB et gNodeB)
Appareils assurant l'authentification et l'autorisation d'accès au réseau des équipements terminaux	Access and Mobility management Function (AMF) et Authentication Server Function (AUSF)
Appareils assurant l'acheminement des communications des équipements terminaux vers des réseaux tiers	User Plane Function (UPF)
Appareils assurant la gestion des sessions et des connexions des équipements terminaux	Session Management Function (SMF)
Appareils assurant la mise en œuvre et le contrôle des politiques d'accès au réseau	Policy Control Function (PCF)
Appareils assurant la répartition des équipements terminaux et de leurs communications entre les différentes tranches isolées constituant le réseau radioélectrique mobile	Network Slice Selection Function (NSSF)

N'entrent pas dans cette catégorie :

- les équipements électroniques passifs ou non configurables, notamment les antennes strictement passives assurant la conversion des ondes radioélectriques en signaux électriques ;

- les dispositifs matériels et logiciels non spécialisés incorporés au sein de ces appareils.

Appareils, à savoir tous dispositifs logiciels et matériels, assurant, au sein des réseaux radioélectriques mobiles de cinquième génération, une fonction conditionnant la sécurité, l'intégrité ou la disponibilité de ces réseaux.

Ces appareils, et les dénominations de référence qui leurs sont associées dans les standards internationaux associés aux réseaux radioélectriques mobiles de cinquième génération, tels qu'édités par l'organisation 3rd Generation Partnership Project (3GPP), sont ceux énumérés dans le tableau suivant :

Description de l'appareil	Dénomination de la fonction réseau associée dans les standards 3GPP
Appareils assurant l'enregistrement, l'autorisation et la continuité des services au sein du réseau	Network Repository Function (NRF)
Appareils permettant l'exposition des informations du réseau et sa configuration par des appareils externes au réseau	Network Exposure Function (NEF)
Appareils assurant le stockage des données cryptographiques et identifiants relatifs aux abonnés	Unified Data Management (UDM)
Appareils assurant l'interconnexion du réseau mobile avec d'autres réseaux	Security Edge Protection Proxy (SEPP)

N'entrent pas dans cette catégorie les dispositifs matériels et logiciels non spécialisés incorporés au sein de ces appareils.

Arrêté Ministériel n° 2021-221 du 18 mars 2021 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.102 du 14 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-233 du 12 mars 2020 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Aurélien JACCAUD en date du 23 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Aurélien JACCAUD, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 15 mars 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-222 du 18 mars 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, dans l'exploitation et le développement de cas d'usage des nouvelles plateformes numériques développées dans le cadre de la Smartcity (maquettes 3D, Système d'Information Géographique...).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Christophe PIERRE, Directeur des Plateformes et des Ressources Numériques, ou son représentant ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-223 du 18 mars 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Secrétariat Général du Gouvernement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Secrétariat Général du Gouvernement (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'assistanat de direction, de la gestion administrative et de l'organisation d'événements.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Frédéric GENTA, Délégué Interministériel chargé de la Transition Numérique, ou son représentant ;
- M. Philippe TOESCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-224 du 22 mars 2021 autorisant M. Mikhal AMSELLEM à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mikhal AMSELLEM est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-225 du 22 mars 2021 autorisant M. Franck VANHAL à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Franck VANHAL est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-226 du 22 mars 2021 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.434 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-177 du 20 février 2020 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-906 du 18 décembre 2020 fixant le plafond relatif à l'aide pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi instituée par la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-907 du 18 décembre 2020 fixant le montant de l'aide pour l'accès à l'emploi instituée par la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-908 du 18 décembre 2020 fixant le montant de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi instituée par la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accès à l'emploi est fixé à 793,78 euros à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est fixé à 1.110,89 euros à compter du 1^{er} janvier 2021.

ART. 2.

L'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est majorée de 250 euros pour chaque enfant à charge.

ART. 3.

Pour bénéficier des aides prévues à l'article premier, le montant mensuel du total des sommes résultant de cette aide ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

Célibataire :	1.366,70 euros
Foyer de deux personnes :	2.459,51 euros
Par personne à charge :	546,56 euros

ART. 4.

Les arrêtés ministériels n° 2020-177 du 20 février 2020, n° 2020-906 du 18 décembre 2020, n° 2020-907 du 18 décembre 2020 et n° 2020-908 du 18 décembre 2020, susvisés, sont abrogés.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2021.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 28 mars 2021, à deux heures du matin et le dimanche 31 octobre 2021, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2021-69 d'un Comptable à la
Direction des Affaires Maritimes.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire
actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement
recommandées par le biais du Téléservice**

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction des Affaires Maritimes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer la tenue de la comptabilité du Service ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- gérer la facturation et les recouvrements des droits ;
- procéder à la tenue de la caisse ;
- procéder aux rapprochements et virements bancaires ;
- saisir les fiches d'engagement de dépenses et certificats de paiement ;
- éditer les statistiques et le rapport d'activités ;
- tenir et mettre à jour les différents tableaux de bord ;

- gérer la flotte sous pavillon monégasque, les permis-mer et les gens de mer ;
- assurer les travaux de secrétariat (saisie et enregistrement des courriers, création de PowerPoint et de tableaux Excel...) dans le cadre de la polyvalence avec le poste de secrétaire comptable.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou gestion un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou gestion un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une bonne maîtrise de la langue anglaise ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques Word, Excel et Lotus Notes ;
- être apte à assurer l'accueil physique et téléphonique du public ;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder le sens des relations avec le public et le sens du service ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être autonome et organisé(e) ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-70 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité des biens et des personnes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2021-71 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aides Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales entre le 5 juillet et le 5 septembre 2021 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique ainsi qu'une bonne condition physique, notamment pour assister les personnes à mobilité réduite ;
- être apte au port de charges lourdes (manipulation du matériel dédié) ;
- posséder, de préférence, le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) ;
- une expérience dans le domaine du handicap serait souhaitée ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour accueillir et s'adapter à un public varié.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fourni dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 20, rue Princesse Caroline, 2^{ème} étage, d'une superficie de 67,37 m².

Loyer mensuel : 2.249 € + 90 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - 20, rue Princesse Caroline - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : mercredi 31/03/2021 de 14h30 à 16h00
mercredi 07/04/2021 de 10h00 à 12h30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 2021.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 6 mai 2021 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,50 € - EUROPA - LES ESPÈCES NATIONALES EN DANGER**
- **1,50 € - 25^e ANNIVERSAIRE DE L'ACCOBAMS**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2021.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2021.

Avril	Mai	Juin
1 J Dr MARQUET	1* S Dr MARQUET	1 M Dr DAVID
2 V Dr BURGHGRAEVE	2 D Dr MINICONI	2 M Dr BURGHGRAEVE
3 S Dr BURGHGRAEVE	3 L Dr PERRIQUET	3* J Dr LEANDRI
4 D Dr BURGHGRAEVE	4 M Dr DAVID	4 V Dr KILLIAN
5* L Dr LEANDRI	5 M Dr SAUSER	5 S Dr KILLIAN
6 M Dr PERRIQUET	6 J Dr MARQUET	6 D Dr SAUSER
7 M Dr SAUSER	7 V Dr ROUGE	7 L Dr PERRIQUET
8 J Dr MARQUET	8 S Dr ROUGE	8 M Dr DAVID
9 V Dr ROUGE	9 D Dr ROUGE	9 M Dr MARQUET
10 S Dr ROUGE	10 L Dr DAVID	10 J Dr BURGHGRAEVE
11 D Dr ROUGE	11 M Dr KILLIAN	11 V Dr ROUGE
12 L Dr KILLIAN	12 M Dr MINICONI	12 S Dr ROUGE
13 M Dr SAUSER	13* J Dr LEANDRI	13 D Dr ROUGE
14 M Dr MINICONI	14 V Dr BURGHGRAEVE	14 L Dr KILLIAN
15 J Dr BURGHGRAEVE	15 S Dr BURGHGRAEVE	15 M Dr BURGHGRAEVE
16 V Dr DAVID	16 D Dr BURGHGRAEVE	16 M Dr MINICONI
17 S Dr DAVID	17 L Dr KILLIAN	17 J Dr MARQUET
18 D Dr PERRIQUET	18 M Dr SAUSER	18 V Dr DE SIGALDI
19 L Dr KILLIAN	19 M Dr ROUGE	19 S Dr DE SIGALDI
20 M Dr MINICONI	20 J Dr PERRIQUET	20 D Dr LEANDRI
21 M Dr ROUGE	21 V Dr SAUSER	21 L Dr SAUSER
22 J Dr MARQUET	22 S Dr DAVID	22 M Dr MINICONI
23 V Dr KILLIAN	23 D Dr BURGHGRAEVE	23 M Dr ROUGE
24 S Dr KILLIAN	24* L Dr LEANDRI	24 J Dr BURGHGRAEVE
25 D Dr SAUSER	25 M Dr PERRIQUET	25 V Dr PERRIQUET
26 L Dr DAVID	26 M Dr ROUGE	26 S Dr PERRIQUET
27 M Dr PERRIQUET	27 J Dr BURGHGRAEVE	27 D Dr DAVID
28 M Dr SAUSER	28 V Dr MINICONI	28 L Dr SAUSER
29 J Dr BURGHGRAEVE	29 S Dr MARQUET	29 M Dr MINICONI
30 V Dr MINICONI	30 D Dr MINICONI	30 M Dr MARQUET
	31 L Dr KILLIAN	

* jours fériés - Circulaire n° 2020-7 du 14/09/2020 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2021 (Journal de Monaco N° 8.505 du 25/09/2020).

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit

Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des Pharmacies - 2^{ème} trimestre 2021.

26 mars – 2 avril	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
2 avril – 9 avril	Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie
9 avril – 16 avril	Pharmacie D. CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
16 avril – 23 avril	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
23 avril – 30 avril	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
30 avril – 7 mai	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
7 mai – 14 mai	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
14 mai – 21 mai	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
21 mai – 28 mai	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
28 mai – 4 juin	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
4 juin – 11 juin	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
11 juin – 18 juin	Pharmacie de MONTE-CARLO 4, boulevard des Moulins
18 juin – 25 juin	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE*Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 08/03/2021.*

Référence : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques									
Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2020-4906	15/12/20	LA S.A.R.L. FONTVIEILLE RENOVATION	14, quai Jean-Charles Rey - BP 681	une palissade	LE CIMABUE - 16, quai Jean-Charles Rey	01/01/2021	30/06/2021	181	50,00 m ²
2020-4919	16/12/20	SAM ENGECO	2, rue de la Lujerneta	une palissade	OPÉRATION PARKING ENTRÉE VILLE OUEST - boulevard du Jardin Exotique	01/01/2021	31/12/2021	365	830,00 m ²
2020-4920	16/12/20	SAM ENGECO	2, rue de la Lujerneta	une palissade	Avenue Pasteur - sur la chaussée devant l'entrée centrale du Cimetière	01/01/2021	30/06/2021	181	35,00 m ²
2020-4926	16/12/20	BATILUX	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade	PAVILLON MAURICE - 2, rue Bosio	01/01/2021	31/12/2021	365	25,00 m ²
2020-4927	16/12/20	BATILUX	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade	PAVILLON MAURICE - 2, rue Bosio	01/01/2021	31/12/2021	365	48,00 m ²
2020-4964	17/12/20	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - B.P. 10	une palissade	VILLA PORTOFINO - 2, rue Imberty	01/01/2021	31/07/2021	212	180,00 m ²
2020-4986	17/12/20	VINCI CONSTRUCTION MONACO	7, rue du Gabian	une palissade	OPERATION TESTIMONIO II - avenue Princesse Grace (du rond point du Monte Carlo Bay à la sortie de parking du Testimonio)	01/01/2021	31/12/2021	365	795,00 m ²
2020-5021	18/12/20	ENGECO	2, rue de la Lujerneta	un tunnel piéton	6, boulevard d'Italie (escalier descendant)	01/01/2021	31/12/2021	365	22,00 m ²
2020-5041	21/12/20	RICHELMI R.J.	27, boulevard des Moulins	une palissade	OPÉRATION GRAND IDA - boulevard Rainier III (du n° 1 à l'intersection de la rue Plati)	01/01/2021	31/12/2021	365	2115,00 m ²

Référéncé : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques									
Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2020-5042	21/12/20	RICHELMI R.J.	27, boulevard des Moulins	une palissade	OPÉRATION GRAND IDA - du n° 2 au n° 16, rue Plati	01/01/2021	31/12/2021	365	412,00 m ²
2020-5045	21/12/20	NEOBAT	15, boulevard Princesse Charlotte	un échafaudage	16, rue Bosio	01/01/2021	30/06/2021	181	30,00 m ²
2020-5101	28/12/20	GROUPEMENT VINCI CONSTRUCTION MONACO	7, rue du Gabian	une palissade	OPÉRATION VILLA TRIANON 45, rue Grimaldi	01/01/2021	30/06/2021	181	55,00 m ²
2020-5102	28/12/20	GROUPEMENT VINCI CONSTRUCTION MONACO	7, rue du Gabian	une palissade	OPÉRATION VILLA TRIANON 45, rue Grimaldi - extension de la palissade sur le couloir de bus	01/01/2021	30/06/2021	181	25,00 m ²
2021-11	04/01/21	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	Longrines	OPÉRATION PALAIS HONORIA - 1 et 2, boulevard de Belgique (des deux côtés)	01/01/2021	31/07/2021	212	25,30 m ²
2021-12	04/01/21	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	palissade	OPÉRATION PALAIS HONORIA - 2, boulevard de Belgique / 4, boulevard du Jardin Exotique	01/01/2021	31/07/2021	212	223,00 m ²
2021-18	04/01/21	SARL DA COSTA JOSE	6, rue des Violettes	un échafaudage	8, boulevard des Moulins (Villa Eugénie Louise)	01/01/2021	31/07/2021	212	85,65 m ²
2021-19	04/01/21	SARL DA COSTA JOSE	6, rue des Violettes	une palissade	8, boulevard des Moulins (Villa Eugénie Louise)	01/01/2021	31/07/2021	212	36,45 m ²
2021-37	06/01/21	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	un échafaudage	9, rue Plati	01/01/2021	31/12/2021	365	442,00 m ²
2021-45	06/01/21	CAROLI BAT	27, boulevard d'Italie	une palissade	OPÉRATION TESTIMONIO II - 72, boulevard d'Italie	01/01/2021	31/12/2021	365	282,00 m ²

Référence : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques									
Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2021-46	06/01/21	CAROLI BAT	27, boulevard d'Italie	une palissade	12, avenue Saint-Roman (Villa CARMELHA)	01/01/2021	31/12/2021	365	176,00 m ²
2021-47	06/01/21	CAROLI BAT	27, boulevard d'Italie	une palissade	Boulevard d'Italie au droit de la Villa Carmelha (adresse principale 12, avenue Saint-Roman)	01/01/2021	31/12/2021	365	20,00 m ²
2021-85	08/01/21	RICHELMI R.J.	27, boulevard des Moulins	une palissade	15, avenue de Grande-Bretagne	22/01/2021	31/12/2021	344	159,50 m ²
2021-86	08/01/21	RICHELMI R.J.	27, boulevard des Moulins	longrines	17, avenue de Grande-Bretagne	04/02/2021	31/12/2021	331	43,00 m ²
2021-87	08/01/21	RICHELMI R.J.	27, boulevard des Moulins	base de vie	face au 17, avenue de Grande-Bretagne	11/02/2021	31/12/2021	324	131,50 m ²
2021-279	25/01/21	FAYAT BATIMENT	208, boulevard du Mercantour - 06204 NICE	une palissade	RÉSIDENCE GIAUME - avenue Hector Otto (partie basse)	01/01/2021	31/12/2021	365	243,25 m ²
2021-280	25/01/21	FAYAT BATIMENT	208, boulevard du Mercantour - 06204 NICE	une palissade	RÉSIDENCE GIAUME - n° 20, avenue Hector Otto (partie haute)	01/01/2021	31/12/2021	365	256,00 m ²
2021-281	25/01/21	FAYAT BATIMENT	208, boulevard du Mercantour - 06204 NICE	une palissade	RÉSIDENCE GIAUME - avenue Hector Otto (partie basse - extension)	01/01/2021	31/12/2021	365	37,00 m ²
2021-383	01/02/21	SITREN	28 bis, avenue de l'Annonciade	une palissade	L'ÉCRIN DE MALACHITE - 24/26, boulevard Rainier III	01/02/2021	31/12/2021	334	25,00 m ²
2021-414	02/02/21	MICHEL PASTOR GROUP	Place des Moulins	une palissade	Place des Moulins	11/01/2021	30/07/2021	201	71,00 m ²
2021-804	26/02/21	ENGECO	2, rue de la Lujerneta	des palissades	Rond Point du Jardin Exotique	01/03/2021	31/12/2021	306	795,00 m ²

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2021-RC-07 du 11 mars 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combiné à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude pivot multicentrique, en aveugle, contrôlée par procédure de simulation de dénervation rénale à l'aide du kit Peregrine System™ sur des patients atteints d'hypertension » - Étude dénommée « TARGET BP I » ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2021-26 du 17 février 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combiné à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I » ;
- la délibération n° 2021-27 autorisant le transfert de données vers la société ERT, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyse des données MAPA des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ;

- la délibération n° 2021-28 autorisant le transfert de données vers la société MEDNET, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'assurer la collecte des données des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ;
- la délibération n° 2021-29 autorisant le transfert de données vers STANFORD Medical University, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données angiographiques scanner et IRM des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ;
- la délibération n° 2021-30 autorisant le transfert de données vers VASCOR, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données échographiques des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ;
- la délibération n° 2021-31 autorisant le transfert de données vers le datamanager localisé aux États-Unis d'Amérique chez Ablative Solutions, Inc., afin de faire l'analyse statistique et les obligations réglementaires des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre à la demande de la CCIN formalisée par la délibération n° 2021-26 du 17 février 2021, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 8 mars 2021 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combiné à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I » ;

- Le responsable du traitement est la société Ablative Solutions, Inc.. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « TARGET BP I » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 11 mars 2021.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité,
 - les données de santé,
 - les informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 10 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 11 mars 2021.

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2021-26 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 11 août 2020, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude BP I : Étude pivot multicentrique, en aveugle, contrôlée par procédure de simulation de dénervation rénale à l'aide du kit Peregrine System™ sur des patients atteints d'hypertension » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 23 octobre 2020, concernant la mise en œuvre par Ablative Solutions Inc., localisée aux États-Unis d'Amérique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 22 décembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 février 2021 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de la société Ablative Solutions, Inc., localisée aux États-Unis, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs ».

Il est dénommé « TARGET BP I ».

Ce traitement comporte deux cohortes successives, la cohorte RCT qui est une étude phase 3 prospective, randomisée, en aveugle, multicentrique, contrôlée par simulation de dénervation rénale, pour l'évaluation de l'efficacité et de la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse alcoolique à l'aide du kit Peregrine, et la cohorte de sécurité qui est initiée après la levée d'aveugle de la cohorte RCT, lorsque le dernier patient à l'étude aura passé sa visite de 6 mois, et uniquement si le critère d'efficacité primaire de la cohorte RCT a été atteint.

À cet égard, la Commission note que les patients de la cohorte de sécurité proviendront soit du bras de contrôle de la cohorte RCT soit seront intégrés en tant que nouveaux patients.

Cette étude se déroulera dans un maximum de 70 centres établis aux États-Unis et en Europe. En Principauté de Monaco, elle sera réalisée au CHPG sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de cardiologie. Le responsable de traitement souhaite inclure jusqu'à 300 patients randomisés au total dans chacune des deux cohortes dont 10 à chaque fois à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal l'évaluation de l'efficacité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine chez les patients avec hypertension incontrôlée en combinaison avec des médicaments antihypertenseurs.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients ainsi que les médecins investigateurs du service de cardiologie, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentements éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 11 août 2020.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient ».

Les patients sont ainsi identifiés à l'aide du numéro de centre (3 chiffres) et d'un numéro de patient du centre qui s'incrémente (3 chiffres).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro du patient, initiales, nom, prénom, numéro de dossier hospitalier, date de naissance, date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie d'étude ;
- identité du médecin : numéro de centre, nom du centre, nom, prénom.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité : âge, sexe et numéro du patient ;
- données de santé : visites de sélection/inclusion (signature du consentement, critères de sélection, antécédents médicaux et chirurgicaux, randomisation), visites de suivi (date de la visite, événements indésirables, modification des traitements, examen physique, mesures de tension artérielle, ECG, imagerie rénale, débit de filtration glomérulaire, échographie rénale, résultats biologiques, test de grossesse, rapport de grossesse, remise et revue du carnet patient, questionnaire de perception du traitement), examen du néphrologue/spécialiste de l'hypertension (date de la visite, diagnostic, stade de la pathologie rénale, autres résultats de l'examen, intolérance aux diurétiques), procédure (hospitalisation, kits Peregrine utilisés, données de la procédure de dénervation, problème de matériel), événements indésirables (EI)/ événements indésirables liés à la procédure (numéro d'EI, date du rapport, date de début, visite concernée, description, gravité, sévérité, causalité, actions mises en place, résolution), déviation au protocole/déviation au protocole lié à la procédure (date, date du rapport, visite concernée, type, raison, description, actions correctives), traitements (indication, dose, unités, voie, fréquence, date de début, date de fin), fin d'étude (date de fin d'étude, raison de sortie d'étude, dernières nouvelles, décès, participation du patient à la cohorte de sécurité) ;
- information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : ethnie et race.

Concernant ces dernières informations, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « Les données sur la race et l'ethnie sont collectées car le profil tensionnel et la réponse aux antihypertenseurs sont différents en fonction des populations ».

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations sur les personnels du CHPG participant à l'étude sont les suivantes :

- identification électronique de l'utilisateur : code identifiant et mot de passe au CRF ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé, l'intéressé lui-même et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission considère que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Fiche d'information du patient » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement éclairé du patient » que le patient signe.

Par ailleurs, en cas de retrait de la recherche, le patient signe également une « Notification de retrait de l'étude clinique » dans laquelle il lui est demandé s'il accepte ou refuse que d'importantes informations de sécurité supplémentaires le concernant soient extraites de son dossier médical et enregistrées dans la base de données clinique pendant la durée de l'étude.

À cet égard la Commission demande que les patients soient préalablement informés de la nature desdites informations.

La Commission constate que le document d'information indique que si le patient décide de ne plus participer à la recherche, les données collectées jusqu'à l'arrêt de sa participation à l'étude « feront partie intégrante de celle-ci ».

À cet égard, elle note que ce document précise également que « Le retrait des données déjà recueillies compromettrait l'intégrité scientifique, et donc éthique de la recherche. Un tel retrait des données pourrait également mettre en danger les sujets participants ainsi que les futurs sujets. Le retrait des données compromettrait gravement la capacité des autorités réglementaires à effectuer leur mission, à protéger la santé et la sécurité publiques en garantissant la sécurité et l'efficacité des produits réglementés ».

La Commission relève toutefois que le formulaire de consentement indique quant à lui que le patient peut demander l'effacement des données le concernant déjà collectées « lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires ou s'il n'existe aucune autre exigence légale qui requiert leur utilisation ».

Aussi elle demande que ledit formulaire soit modifié afin d'indiquer qu'en cas de retrait de la recherche, les informations déjà collectées seront conservées afin de ne pas rendre impossible ou d'affecter sérieusement la réalisation des objectifs de la recherche.

La Commission constate en outre que seul le formulaire de consentement mentionne la transmission et le traitement des données des patients « par le promoteur de la recherche ou par les personnes agissant pour son compte, en Europe et aux États-Unis ».

Elle demande donc que la « Fiche d'information du patient » qui est silencieuse sur ce point soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG, du DPO du CHPG et du DPO du responsable de traitement. Il peut s'exercer par voie postale, par téléphone, par courrier électronique ou sur place.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les Attachés de recherche clinique (ARC) du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Ablative Solutions, Inc, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

La Commission constate par ailleurs que les données seront également transmises au datamanager en charge de vérifier la cohérence des informations colligées ainsi qu'aux prestataires en charge respectivement de l'analyse des données d'enregistrement automatisé de la pression artérielle envoyées par les ARCs du CHPG, de la mise à disposition d'une plateforme électronique, de l'analyse des angiographies scanner et/ou IRM et de l'analyse des échographies.

À cet égard, la Commission précise que la licéité de ces communications sera analysée dans les 5 demandes d'autorisation de transfert concomitamment soumises.

Enfin, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Cet organisme est soumis au secret professionnel et agit dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle également que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission précise que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de recueil des données est de 5 ans environ, dont 18 mois d'inclusion et 40 mois environ de suivi des patients.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 10 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude BP I : Étude pivot multicentrique, en aveugle, contrôlée par procédure de simulation de dénervation rénale à l'aide du kit Peregrine System™ sur des patients atteints d'hypertension ».

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- le « Formulaire de consentement du patient » soit modifié afin d'indiquer qu'en cas de retrait de la recherche, les informations déjà collectées seront conservées afin de ne pas rendre impossible ou d'affecter sérieusement la réalisation des objectifs de la recherche ;
- la « Fiche d'information du patient » soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée ;
- les patients soient préalablement informés de la nature des informations de sécurité supplémentaires qui pourraient être extraites de leur dossier médical et enregistrées dans la base de données clinique.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par Ablative Solutions, Inc., localisée aux États-Unis d'Amérique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2021-27 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers la société ERT, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyse des données MAPA des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 23 octobre 2020, concernant la mise en œuvre par Ablative Solutions Inc., localisée aux États-Unis d'Amérique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 23 octobre 2020, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Ablative Solutions, Inc. localisée aux États-Unis d'Amérique et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Faire l'analyse des données MAPA des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BPI » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 février 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de la société Ablative Solutions, Inc., responsable de traitement localisé aux États-Unis d'Amérique.

Le 23 octobre 2020, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la société ERT, située aux États-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « Faire l'analyse des données MAPA des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Les États-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le présent transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Faire l'analyse des données MAPA des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », précité.

Les personnes concernées sont les patients suivis par le service de cardiologie du CHPG répondant aux critères du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant le destinataire des informations et le pays concerné.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers la société ERT, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyse des données MAPA des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BPI ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité : âge, sexe et numéro du patient ;
- données de santé : données liées au monitoring ambulatoire de la pression artérielle durant 24 heures (MAPA).

L'entité destinataire des informations est la société ERT, sise aux États-Unis d'Amérique, en charge de faire l'analyse des données d'enregistrement automatisé de la pression artérielle envoyées par les attachés de Recherche Clinique du CHPG.

La Commission note à cet effet que la base de données est supprimée en fin d'étude.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisés dans ce document », c'est-à-dire la notice d'information.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Fiche d'information du patient » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement éclairé du patient » que le patient signe.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que seul le formulaire de consentement mentionne la transmission et le traitement des données des patients « par le promoteur de la recherche ou par les personnes agissant pour son compte, en Europe et aux États-Unis ».

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2021-26 rendue concomitamment, elle demande que la « Fiche d'information du patient » qui est silencieuse sur ce point soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers la société ERT, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyse des données MAPA des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Demande que la « Fiche d'information du patient » qui est silencieuse sur ce point soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Ablative Solutions, Inc., représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers la société ERT, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyse des données MAPA des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2021-28 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers la société MEDNET, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'assurer la collecte des données des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 23 octobre 2020, concernant la mise en œuvre par Ablative Solutions Inc., localisée aux États-Unis d'Amérique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 23 octobre 2020, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Ablative Solutions, Inc. localisée aux États-Unis d'Amérique et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Assurer la collecte des données des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BPI » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 février 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de la société Ablative Solutions, Inc., responsable de traitement localisé aux États-Unis d'Amérique.

Le 23 octobre 2020, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments anti-hypertenseurs », dénommé « TARGET BP I ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la société MEDNET, située aux États-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « Assurer la collecte des données des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Les États-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le présent transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Assurer la collecte des données des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », précité.

Les personnes concernées sont les patients suivis par le service de cardiologie du CHPG répondant aux critères du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant le destinataire des informations et le pays concerné.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers la société MEDNET, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'assurer la collecte des données des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité : âge, sexe et numéro du patient ;
- données de santé : visites de sélection/inclusion (signature du consentement, critères de sélection, antécédents médicaux et chirurgicaux, randomisation), visites de suivi (date de la visite, événements indésirables, modification des traitements, examen physique, mesures de tension artérielle, ECG, imagerie rénale, débit de filtration glomérulaire, échographie rénale, résultats biologiques, test de grossesse, rapport de grossesse, remise et revue du carnet patient, questionnaire de perception du traitement), examen du néphrologue/spécialiste de l'hypertension (date de la visite, diagnostic, stade de la pathologie rénale, autres résultats de l'examen, intolérance aux diurétiques), procédure (hospitalisation, kits Peregrine utilisés, données de la procédure de dénervation, problème de matériel), événements indésirables (EI)/ événements indésirables liés à la procédure (numéro d'EI, date du rapport, date de début, visite concernée, description, gravité, sévérité, causalité, actions mises en place, résolution), déviation au protocole/déviation au protocole liée à la procédure (date, date du rapport, visite concernée, type, raison, description, actions correctives), traitements (indication, dose, unités, voie, fréquence, date de début, date de fin), fin d'étude (date de fin d'étude, raison de sortie d'étude, dernières nouvelles, décès, participation du patient à la cohorte de sécurité) ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : ethnique et race.

L'entité destinataire des informations est la société MEDNET, sise aux États-Unis d'Amérique, qui assure la mise à disposition d'une plateforme électronique et d'un serveur pour assurer la collecte des données nécessaires à répondre aux objectifs de l'étude.

La Commission note à cet effet que le personnel autorisé n'a accès aux données qu'en lecture et qu'il n'y a pas d'archivage en fin d'étude.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisés dans ce document », c'est-à-dire la notice d'information.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Fiche d'information du patient » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement éclairé du patient » que le patient signe.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que seul le formulaire de consentement mentionne la transmission et le traitement des données des patients « par le promoteur de la recherche ou par les personnes agissant pour son compte, en Europe et aux États-Unis ».

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2021-26 rendue concomitamment, elle demande que la « Fiche d'information du patient » qui est silencieuse sur ce point soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers la société MEDNET, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'assurer la collecte des données des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Demande que la « Fiche d'information du patient » qui est silencieuse sur ce point soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Ablative Solutions, Inc., représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers la société MEDNET, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'assurer la collecte des données des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2021-29 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers STANFORD Medical University, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données angiographiques scanner et IRM des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 23 octobre 2020, concernant la mise en œuvre par Ablative Solutions Inc., localisée aux États-Unis d'Amérique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 23 octobre 2020, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Ablative Solutions, Inc. localisée aux États-Unis d'Amérique et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Analyser les données angiographiques scanner et IRM des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 février 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de la société Ablative Solutions, Inc., responsable de traitement localisé aux États-Unis d'Amérique.

Le 23 octobre 2020, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la société MEDNET, située aux États-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « Analyser les données angiographiques scanner et IRM des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Les États-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le présent transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Analyser les données angiographiques scanner et IRM des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », précité.

Les personnes concernées sont les patients suivis par le service de cardiologie du CHPG répondant aux critères du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant le destinataire des informations et le pays concerné.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers STANFORD Medical University, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données angiographiques scanner et IRM des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité : âge, sexe et numéro du patient ;
- données de santé : visites de sélection/inclusion (signature du consentement, critères de sélection, antécédents médicaux et chirurgicaux, randomisation), visites de suivi (date de la visite, événements indésirables, modification des traitements, examen physique, mesures de tension artérielle, ECG, imagerie rénale, débit de filtration glomérulaire, échographie rénale, résultats biologiques, test de grossesse, rapport de grossesse, remise et revue du carnet patient, questionnaire de perception du traitement), examen du néphrologue/spécialiste de l'hypertension (date de la visite, diagnostic, stade de la pathologie rénale, autres résultats de l'examen, intolérance aux diurétiques), procédure (hospitalisation, kits Peregrine utilisés, données de la procédure de dénervation, problème de matériel), événements indésirables (EI)/ événements indésirables liés à la procédure (numéro d'EI, date du rapport, date de début, visite concernée, description, gravité, sévérité, causalité, actions mises en place, résolution), déviation au protocole/déviation au protocole liée à la procédure (date, date du rapport, visite concernée, type, raison, description, actions correctives), traitements (indication, dose, unités, voie, fréquence, date de début, date de fin), fin d'étude (date de fin d'étude, raison de sortie d'étude, dernières nouvelles, décès, participation du patient à la cohorte de sécurité).

L'entité destinataire des informations est STANFORD Medical University, sise aux États-Unis d'Amérique, en charge de l'analyse des angiographies scanner et/ou IRM pour répondre aux objectifs de l'étude.

La Commission note à cet effet qu'il n'y a pas d'extraction des données sur les serveurs de STANFORD ni d'archivage en fin d'étude.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisés dans ce document », c'est-à-dire la notice d'information.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Fiche d'information du patient » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement éclairé du patient » que le patient signe.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que seul le formulaire de consentement mentionne la transmission et le traitement des données des patients « par le promoteur de la recherche ou par les personnes agissant pour son compte, en Europe et aux États-Unis ».

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2021-26 rendue concomitamment, elle demande que la « Fiche d'information du patient » qui est silencieuse sur ce point soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers STANFORD Medical University, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données angiographiques scanner et IRM des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Demande que la « Fiche d'information du patient » qui est silencieuse sur ce point soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Ablative Solutions, Inc., représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers STANFORD Medical University, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données angiographiques scanner et IRM des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2021-30 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers VASCOR, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données échographiques des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 23 octobre 2020, concernant la mise en œuvre par Ablative Solutions Inc., localisée aux États-Unis d'Amérique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 23 octobre 2020, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Ablative Solutions, Inc. localisée aux États-Unis d'Amérique et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Analyser les données échographiques des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 février 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de la société Ablative Solutions, Inc., responsable de traitement localisé aux États-Unis d'Amérique.

Le 23 octobre 2020, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers VASCOR, située aux États-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « Analyser les données échographiques des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BPI ».

Les États-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le présent transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Analyser les données échographiques des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », précité.

Les personnes concernées sont les patients suivis par le service de cardiologie du CHPG répondant aux critères du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant le destinataire des informations et le pays concerné.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers VASCOR, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données échographiques des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité : âge, sexe et numéro du patient ;

- données de santé : visites de sélection/inclusion (signature du consentement, critères de sélection, antécédents médicaux et chirurgicaux, randomisation), visites de suivi (date de la visite, événements indésirables, modification des traitements, examen physique, mesures de tension artérielle, ECG, imagerie rénale, débit de filtration glomérulaire, échographie rénale, résultats biologiques, test de grossesse, rapport de grossesse, remise et revue du carnet patient, questionnaire de perception du traitement), examen du néphrologue/spécialiste de l'hypertension (date de la visite, diagnostic, stade de la pathologie rénale, autres résultats de l'examen, intolérance aux diurétiques), procédure (hospitalisation, kits Peregrine utilisés, données de la procédure de dénervation, problème de matériel), événements indésirables (EI)/ événements indésirables liés à la procédure (numéro d'EI, date du rapport, date de début, visite concernée, description, gravité, sévérité, causalité, actions mises en place, résolution), déviation au protocole/ déviation au protocole liée à la procédure (date, date du rapport, visite concernée, type, raison, description, actions correctives), traitements (indication, dose, unités, voie, fréquence, date de début, date de fin), fin d'étude (date de fin d'étude, raison de sortie d'étude, dernières nouvelles, décès, participation du patient à la cohorte de sécurité).

L'entité destinataire des informations est VASCOR, sise aux États-Unis d'Amérique, en charge de l'analyse des échographies pour répondre aux objectifs de l'étude.

La Commission note à cet effet qu'il n'y a pas d'extraction des données sur les serveurs de VASCOR ni d'archivage en fin d'étude.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisés dans ce document », c'est-à-dire la notice d'information.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Fiche d'information du patient » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement éclairé du patient » que le patient signe.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que seul le formulaire de consentement mentionne la transmission et le traitement des données des patients « par le promoteur de la recherche ou par les personnes agissant pour son compte, en Europe et aux États-Unis ».

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2021-26 rendue concomitamment, elle demande que la « Fiche d'information du patient » qui est silencieuse sur ce point soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers VASCOR, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données échographiques des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Demande que la « Fiche d'information du patient » qui est silencieuse sur ce point soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Ablative Solutions, Inc., représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers VASCOR, sise aux États-Unis d'Amérique, afin d'analyser les données échographiques des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2021-31 du 17 février 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers le datamanager localisé aux États-Unis d'Amérique chez Ablative Solutions, Inc., afin de faire l'analyse statistique et les obligations réglementaires des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » présenté par Ablative Solutions, Inc. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 23 octobre 2020, concernant la mise en œuvre par Ablative Solutions Inc., localisée aux États-Unis d'Amérique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 23 octobre 2020, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Ablative Solutions, Inc. localisée aux États-Unis d'Amérique et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Faire l'analyse statistique et les obligations réglementaires des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 février 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de la société Ablative Solutions, Inc., responsable de traitement localisé aux États-Unis d'Amérique.

Le 23 octobre 2020, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », dénommé « TARGET BP I ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers le datamanager localisé aux États-Unis d'Amérique chez Ablative Solutions, Inc., ayant pour finalité « Faire l'analyse statistique et les obligations réglementaires des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BPI ».

Les États-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le présent transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Faire l'analyse statistique et les obligations réglementaires des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité et la sécurité de la dénervation rénale par neurolyse à l'alcool à l'aide du kit Peregrine System sur des patients avec hypertension incontrôlée, combinée à des médicaments antihypertenseurs », précité.

Les personnes concernées sont les patients suivis par le service de cardiologie du CHPG répondant aux critères du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant le destinataire des informations et le pays concerné.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers le datamanager localisé aux États-Unis d'Amérique chez Ablative Solutions, Inc., afin de faire l'analyse statistique et les obligations réglementaires des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité : âge, sexe et numéro du patient ;
- données de santé : visites de sélection/inclusion (signature du consentement, critères de sélection, antécédents médicaux et chirurgicaux, randomisation), visites de suivi (date de la visite, évènements indésirables, modification des traitements, examen physique, mesures de tension artérielle, ECG, imagerie rénale, débit de filtration glomérulaire, échographie rénale, résultats biologiques, test de grossesse, rapport de grossesse, remise et revue du carnet patient, questionnaire de perception du traitement), examen du néphrologue/spécialiste de l'hypertension (date de la visite, diagnostic, stade de la pathologie rénale, autres résultats de l'examen, intolérance aux diurétiques), procédure (hospitalisation, kits Peregrine utilisés, données de la procédure de dénervation, problème de matériel), évènements indésirables (EI)/ évènements indésirables liés à la procédure (numéro d'EI, date du rapport, date de début, visite concernée, description, gravité, sévérité, causalité, actions mises en place, résolution), déviation au protocole/ déviation au protocole lié à la procédure (date, date du rapport, visite concernée, type, raison, description, actions correctives), traitements (indication, dose, unités, voie, fréquence, date de début, date de fin), fin d'étude (date de fin d'étude, raison de sortie d'étude, dernières nouvelles, décès, participation du patient à la cohorte de sécurité) ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : ethnique et race.

Le destinataire des informations est le datamanager localisé aux États-Unis d'Amérique chez Ablative Solutions, Inc., en charge de vérifier la cohérence des informations colligées dans l'étude.

La Commission note à cet effet que pendant la durée de l'étude, le datamanager fera des extractions des données permettant d'assurer les obligations de pharmacovigilance (données agrégées ou totalement anonymisées) et qu'en fin d'étude, il rapatriera toutes les bases de données afin que le statisticien puisse répondre aux objectifs de la recherche.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisés dans ce document », c'est-à-dire la notice d'information.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Fiche d'information du patient » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement éclairé du patient » que le patient signe.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que seul le formulaire de consentement mentionne la transmission et le traitement des données des patients « par le promoteur de la recherche ou par les personnes agissant pour son compte, en Europe et aux États-Unis ».

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2021-26 rendue concomitamment, elle demande que la « Fiche d'information du patient » qui est silencieuse sur ce point soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers le datamanager localisé aux États-Unis d'Amérique chez Ablative Solutions, Inc., afin de faire l'analyse statistique et les obligations réglementaires des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

Demande que la « Fiche d'information du patient » qui est silencieuse sur ce point soit complétée afin de préciser les modalités de transfert des données vers les États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Ablative Solutions, Inc., représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers le datamanager localisé aux États-Unis d'Amérique chez Ablative Solutions, Inc., afin de faire l'analyse statistique et les obligations réglementaires des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude TARGET BP I ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 10 avril, à 20 h,

Concert de Pop Louange avec le groupe Hopen.

Auditorium Rainier III

Le 31 mars, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Christophe Mangou, avec Julie Martigny, narratrice. Au programme : L'île indigo.

Le 3 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Orchestre Les Siècles, sous la direction de François-Xavier Roth, avec Kit Armstrong, piano, Renaud Capuçon, violon et Vincent Lhermet, accordéon. Au programme : Pesson, Berg, Brahms et Schönberg.

Le 11 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gergely Madaras, avec Ivo Kahánek, piano. Au programme : Liszt.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 28 mars, à 14 h,

« I Lombardi alla prima crociata » de Giuseppe Verdi, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Daniele Callegari, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 4 avril, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo. En première partie, récital de piano par Aline Piboule. Au programme : Samazeuilh, Ferroud, Decaux et Aubert. En deuxième partie, récital de piano par Marie Vermeulin. Au programme : Liszt, Schönberg, Stroppa. En prélude, des œuvres de Gérard Pesson par les élèves du Conservatoire à rayonnement régional de Nice.

Théâtre Princesse Grace

Le 8 avril, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Désirs de Philosophie » avec Vinciane Despret et Didier Debaise, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 27 mars, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Film d'artiste : projection du film « It must be heaven » d'Elia Suleiman, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec les Rencontres Internationales de Monaco et Méditerranée.

Le 5 avril, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Bibilolo », opéra de chambre pour objets manipulés et claviers électroniques de Marc Monnet. Ce spectacle mis en scène par Arno Fabre et

ses drôles de machines emprunte son titre à l'enfantillage et la musique qui la compose est un jeu de sons (babillages, musiques pygmées, mélodies irlandaises, synthétiseur Yamaha DX7) qui en fait un ballet pour animaux en plastique, pelleteuses radiocommandées, robots exterminateurs et ombres portées.

Le 10 avril, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Touche pas à la femme blanche » de Marco Ferreri, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 12 avril,

Conférence sur le thème « Le renouvellement de l'hygiène avec le XX^{ème} siècle » par Georges Vigarello, historien, organisée par La Fondation Prince Pierre.

Grimaldi Forum

Le 27 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Tedi Papavrami, violon. Au programme : Berg et Schönberg.

Le 15 avril, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec O'Sisters.

Du 16 au 18 avril, à 14 h,

Représentation chorégraphiques « COPPÉL-I.A. » par Les Ballets de Monte-Carlo.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 29 mars, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Musée Océanographique

Le 28 mars, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert avec le Quatuor Tana. Au programme : Durieux, Schönberg et Webern.

Le 5 avril, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de clavecin avec Pierre Hantaï. Au programme : Couperin (Louis et François), Rameau, Forqueray, Duphy et Balbastre.

Le 10 avril, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de clavecin avec Olivier Baumont. Au programme : Champion de Chambonnières, Couperin (Louis et François), Rameau et Balbastre.

Agora Maison Diocésaine

Le 29 mars, à 15 h,

Conférence sur le thème « Qumrân et Jésus » par Marc Duwelz, diacre.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 28 mars, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Zemlinsky, Anna Maria Pammer, soprano, Michal Kanka, violoncelle et Joseph Kluson, alto. Au programme : Schönberg.

Le 10 avril, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de

clavecin avec Andreas Staier. Au programme : d'Anglebert, Couperin et Forqueray.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 28 mars,

4^{ème} Monaco Ocean Week : conférences de presse, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires, ateliers de sensibilisation en faveur de la préservation des océans.

Maison de France

Le 15 avril, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Delphine Hueber, flûte, François Mereaux, alto et Sophia Steckeler, harpe, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Debussy, Takemitsu, Bax et Mereaux.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 10 h à 17 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Du 1^{er} avril au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 10 mai,

Exposition d'art « High Chroma & High Vigour », avec des œuvres de Tomoko Nagao et Robi Walters, présentée par la galerie Espinasse31.

Maison de France

Jusqu'au 16 avril, de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition « Créations à 4 mains » des œuvres du Collectif Borgheresi-Simonnet.

Sports

Stade Louis II

Le 3 avril, à 13 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Metz.

Le 11 avril, à 17 h 05, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Dijon.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 3 avril, à 17 h 15, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Orléans.

Le 10 avril, à 17 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Châlons-Reims.

Monte-Carlo Country Club

Du 10 au 18 avril, à huis clos,

Tennis Rolex Monte-Carlo Masters.

Monte-Carlo Golf Club

Le 28 mars,

Coupe Subboton - Stableford.

Le 11 avril,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 18 avril,

Challenge J.C. Rey - Stableford.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 2 février 2021 enregistré, le nommé :

- RAMOINO Roberto, né le 4 octobre 1972 à San Remo (Italie), de Carmelo et de TERRAMOCCIA Alba, de nationalité italienne, électricien,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 avril 2021 à 9 heures 35, sous la prévention de violences ou voies de fait (ITT inférieure ou égale à 8 jours) (article 238).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 236 et 238 du Code pénal.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
O. ZAMPHIROFF.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 17 février 2021 enregistré, le nommé :

- BISELLACH-ROIG Dilan, né le 23 août 1996 à Cannes (France), de filiation inconnue, de nationalité française, pilote,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 avril 2021 à 14 heures, sous la prévention de :

- Blessures involontaires (Code de la mer).

Délit prévu et réprimé par l'article L.633-48 alinéas 1 et 3 du Code de la mer.

- Blessures involontaires.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 250 et 251 du Code pénal.

- Excès de vitesse par engin nautique.

Contravention prévue et réprimée par les articles O.752-5 du Code de la mer et par l'article 29 du Code pénal.

- Infraction aux règles de circulation maritime.

Délit prévu et réprimé par les articles L.633-36 alinéa 2 du Code de la mer et 26 chiffre 4 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL URIEL CONSEIL, a autorisé le syndic M. André GARINO, à demander l'assistance judiciaire à l'effet de pouvoir constituer avocat devant le Tribunal du travail, dans le cadre de la procédure en licenciement abusif diligentée par M. Valerio DELLA ROCCA, ancien salarié de la SARL URIEL CONSEIL.

Monaco, le 16 mars 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GATOR, a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 19 mars 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de cessation des paiements de la

SAM BLUE TRANS INTERNATIONAL, dont le siège social se trouve 3, rue Gabian à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite cessation des paiements, à procéder au règlement des créanciers privilégiés et chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 22 mars 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MP & SILVA, dont le siège social se trouvait 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé de manière provisionnelle les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 22 mars 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM NEWTEON, dont le siège social se trouvait 14, rue des Géraniums à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 22 mars 2021.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« REVOLUTIONARIES GROUP S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « REVOLUTIONARIES GROUP S.A.M. », avec siège

social c/o THE OFFICE, « L'Albu », numéro 17, avenue Albert II, à Monaco, ont décidé de modifier la forme de cette dernière en une société à responsabilité limitée, de modifier l'article 1^{er} des statuts (« Forme »), de nommer un gérant pour une durée indéterminée et d'adopter les statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2021-128 du 4 février 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 17 mars 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
ANONYME MONÉGASQUE
dénommée
« REVOLUTIONARIES GROUP S.A.M. »
en
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« REVOLUTIONARIES GROUP
S.A.R.L. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, le 17 mars 2021, contenant notamment dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2021-128 du 4 février 2021, il a été constaté la TRANSFORMATION de la société anonyme monégasque dénommée « REVOLUTIONARIES GROUP S.A.M. », en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « REVOLUTIONARIES GROUP S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco, et sous réserve de l'accord des fédérations et associations sportives concernées et à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de marque de la Principauté de Monaco : l'organisation d'évènements, notamment dans le domaine automobile, et dans ce cadre, la promotion, l'achat et la vente de droits audiovisuels, la recherche de sponsors et toutes prestations de services s'y rattachant, y compris le marketing, les relations publiques et la communication. ».

Durée : 99 années, à compter du 16 janvier 2020.

Siège : c/o THE OFFICE, « L'Albu », numéro 17, avenue Albert II, à Monaco.

Capital : 150.000 euros, divisé en 1.500 parts de 100 euros.

Gérant : M. Grant TROMANS, demeurant numéro 9, avenue des Papalins, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 24 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 décembre 2020, M. Auguste AMALBERTI, administrateur de sociétés, demeurant 7-9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 8 mars 2021, à M. Stéphane FORDEVEAUX, ingénieur du son, domicilié et demeurant 4, route de l'Annonciade, à

Menton (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets, vente au détail de petite confiserie préemballée, vente de lunettes de soleil et fantaisie non correctives et de boissons non alcooliques, sis 4, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« METIS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 décembre 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « METIS S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, pour le compte exclusif de la société : l'acquisition, la détention, l'administration, la souscription et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, la gestion de toute affaire patrimoniale.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui

statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire sus nommé, par acte du 17 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **METIS S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METIS S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o ENGECO S.A.M., « ATHOS PALACE », 2, rue de la Lùjernetta, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 décembre 2020, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mars 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 mars 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 mars 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 mars 2021) ;

ont été déposées le 25 mars 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mars 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **E.M.C.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « E.M.C. » ayant son siège 1, rue Bel Respiro à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet) de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'activité de couverture, de zinguerie, de charpente bois et de bardage extérieur ;

Toutes installations de plomberie, de sanitaires, de chauffage, ainsi que la réparation et l'entretien de ces installations, l'achat et la vente de tuiles ;

Et accessoirement, dans le cadre de marchés globaux publics ou privés, incluant l'activité principale, entreprise tout corps d'état.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 février 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître Henry REY, le 12 mars 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

Signé : H. REY.

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Selon convention sous seing privé du 28 février 2021, enregistrée à Monaco le 8 mars 2021 (Folio Bd 85 R, Case 1), la Société Civile Immobilière dénommée « SCI VEVEY », ayant son siège social 27, avenue de la Costa, inscrite auprès du Répertoire Spécial des Sociétés Civiles sous le numéro 09 SC 13863, bailleuse, et la Société à Responsabilité Limitée dénommée « DARIO GHIO ANTIQUITES », preneur, ont résilié avec effet immédiat, soit audit 28 février 2021, la location commerciale portant sur l'activité de « antiquités et objets d'arts anciens » exercée dans le local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble VILLA PAOLA, sise à Monaco, 25, boulevard Princesse Charlotte (magasin, lot n° 130 de la copropriété), ensemble son sous-sol (caves, lots n° 4 et 5 de la copropriété).

Oppositions s'il y a lieu auprès de l'agence SOTRIM, mandataire, ayant son siège 16, boulevard des Moulins à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 2021.

LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2021, la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE, ayant son siège social à l'Hôtel du Port Palace, 7, avenue du Président J.F. Kennedy à Monaco, a donné en location-gérance sans transfert de fonds de commerce, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} mars 2021, à la SARL HL MONACO, en cours de constitution, dont le siège social est sis 7, avenue du Président J.F. Kennedy à Monaco, un fonds de commerce de restauration sis 7, avenue du Président J.F. Kennedy à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement d'un montant de 200.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 2021.

ALLARD STUDIO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2020, enregistré à Monaco le 22 octobre 2020, Folio Bd 4 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALLARD STUDIO ».

Objet : « La société a pour objet :

Création, design, dessins et modèles d'œuvre d'art concernant les œuvres d'art et la marque FRED ALLARD à titre de prestation intellectuelle ;

Commercialisation, achat et vente sur commande aux professionnels par le biais de foires, salons, galeries et tous moyens de communication à distance de toutes marchandises liées au domaine de l'art, de la décoration, des minéraux, ou encore des bijoux et d'œuvres d'arts fabriquées notamment par l'atelier Fred ALLARD, importation en vue de la revente, achat d'œuvre d'art en vue de la revente dans les conditions décrites ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : c/o THE OFFICE 1, rue de la Lùjernetà à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Frédéric ALLARD, non associé.

Gérante : Mme Estelle ALLARD, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

LA CAPSULE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 9 octobre 2020, enregistré à Monaco le 14 octobre 2020, Folio Bd 45 V, Case 5, et du 29 octobre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA CAPSULE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

La formation professionnelle et non diplômante dans le domaine du digital, par des cours privés organisés sur tout lieu approprié mis à disposition ; la conception, la création, l'édition, l'exploitation, la maintenance et la mise en ligne de plateformes Internet ou mobiles à destination de particuliers ou de professionnels. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o IBC, 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andréa-Jürgen GIUGLARIS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

MONACO GLOBAL FOREST

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 2020, enregistré à Monaco le 17 décembre 2020, Folio Bd 197 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO GLOBAL FOREST »

Objet : « La société a pour objet :

La restauration de zones naturelles dégradées et en particulier de forêts et de zones déforestées, et pour ce faire, la prospection de sites et les études de faisabilité, la conception de plans de plantations, la conduite d'appels d'offres, la mise en œuvre et le suivi des plantations, la création et la gestion de pépinières, la conception et la mise en place de systèmes d'irrigation et de forages, la formation non diplômante de personnel pouvant assurer la mise en œuvre et le suivi technique ; la commercialisation des végétaux à planter, et ce par tout moyen, notamment par voie de commerce électronique, ainsi que la communication sur ses activités par tout moyen y compris par l'organisation de conférences et de séminaires.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SAM SOMOGIN, 6, boulevard Rainer III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Michael DOMBERGER, associé.

Gérant : M. Uwe BAUMGÄRTNER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

BP RETAIL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande -
c/o PRIME OFFICE - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2020, il a été décidé l'augmentation de capital, ainsi le capital social est désormais fixé à la somme de 16.665 euros divisé en 1.111 parts sociales de 15 euros chacune, toutes intégralement souscrites et libérées.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

S.A.R.L. MONAFRAIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 15, rue de la Turbie - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de 30.000 euros à la somme de 120.000 euros, par création de 600 parts sociales nouvelles de 150 euros chacune de valeur nominale.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

AMOC ART

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2020, il a été décidé d'étendre l'objet de la société et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« La création, la gestion et l'exploitation d'un site Internet dédié à l'achat et la vente au détail d'œuvres d'art et d'antiquité, ainsi que la vente directe aux professionnels.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

S.A.R.L. BRIC

sous l'enseigne « TEMPS ET PASSIONS »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2020, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société ainsi qu'il suit « Horlogerie, bijouterie, joaillerie, objets de décoration et accessoires ; et plus spécialement, courtage, négoce, importation, exportation, achat, vente, neuf et d'occasion, exposition, réparation et transformation, d'articles d'horlogerie, bijouterie, joaillerie, maroquinerie, d'objets de décoration, intérieurs et extérieurs, de sculptures, d'accessoires horlogers, et plus généralement d'objets cadeaux de toute sorte et accessoires s'y rapportant. ».

Par voie de conséquence l'article 2 des statuts a été modifié.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

MEDICO RYTHMOLOGIE SARL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 septembre 2020, il a été décidé d'étendre l'objet de la société et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« Dans les secteurs médical et biomédical, l'étude de marché, l'assistance dans le développement d'affaires ainsi que l'intermédiation, la mise en relation et la négociation de contrats s'y rapportant, à l'exclusion de toutes activités réglementées ; ainsi que l'achat et la vente en gros aux professionnels de santé de dispositifs médicaux (pacemakers et accessoires), avec stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

THE FRESH CATERER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 5, rue du Gabian - Bloc B - 3^e étage - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2020, il a été décidé la modification de l'objet social lequel sera désormais libellé comme suit :

« Atelier de pâtisserie, boulangerie, traiteur ; cuisine centrale avec service de livraison ; réalisation directement ou indirectement de toutes opérations de formation du personnel des restaurants du Groupe Giraudi au travers des différents établissements qui s'y rattachent, des Franchises et des Concepts. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2020.

Monaco, le 26 mars 2021.

ABERCROMBIE & KENT (MONACO) SARL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 3 à 9, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2020, le siège social a été transféré au Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian, Bloc B - 5^{ème} étage - Bureau 512, 98000 Monaco.

Le local annexe a été transféré au Monte-Carlo Palace, 5-7, boulevard des Moulins, 4^{ème} étage, Bureau 48, 98000 Monaco.

Il a été pris acte de la nomination de M. Michael WALE en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

ALIAS DISTRIBUTION MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2020, il a été décidé la désignation de Mme Beatrice REDA aux fonctions de cogérante de la société, en lieu et place de M. Mohammed EL JABRI, démissionnaire.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

CHEVA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 euros
Siège social : 7, rue de la Turbie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2021, les associées de la société à responsabilité limitée dénommée « CHEVA » ont :

- pris acte de la démission de Mme Valérie BENHAIM IRONDELLE de ses fonctions de cogérante et de la cession de parts intervenue entre Mme Valérie BENHAIM IRONDELLE et Mme Carol BLOOM ;

- pris acte de la cession de parts intervenue entre Mme Laetitia POLITI et Mme Carol BLOOM.

La société est désormais gérée par Mme Laetitia POLITI et Mme Carol BLOOM.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

GALEO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, rue des Oliviers - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 novembre 2020, les associés de la société ont pris acte de la démission de

M. Daniele PASSERINI de ses fonctions de gérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

MENORA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 400.000 euros

Siège social : 3, rue de la Turbie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2021, les associées de la société à responsabilité limitée dénommée « MENORA » ont :

- pris acte de la démission de Mme Valérie BENHAIM IRONDELLE de ses fonctions de cogérante ainsi que de la cession de parts intervenue entre Mme Valérie BENHAIM IRONDELLE et Mme Carol BLOOM ;

- pris acte de la cession de parts intervenue entre Mme Laetitia POLITI et Mme Carol BLOOM.

La société est désormais gérée par Mme Laetitia POLITI et Mme Carol BLOOM.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

MONATEK

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - c/o PRIME
OFFICE CENTER - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à Monaco du 31 décembre 2020, M. Marcello SANDIAS a démissionné de ses fonctions de cogérant associé, suite à la cession de la part sociale qu'il détenait dans la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

N-WINES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 9 décembre 2020, il a été décidé la nomination de M. Lucas NESPOR en qualité de cogérant associé de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

SEA LAND & SKY MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 janvier 2021, il a été accepté la démission de Mme Maria Cristina CORTINI de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination en remplacement de M. Laurent ROUSSILLON, associé, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

BUSACCA DESIGN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

CABINET FRAYRE & ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 65.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3/9, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

**FRAYRE CAPITAL RECHERCHES
INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3/9, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

DG INVESTMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard du Larvotto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 27 novembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Fabio GAMBARINO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2020.

Monaco, le 26 mars 2021.

ECF IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, allée Crovetto Frères - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 16 février 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Edoardo FOLLO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 7, allée Crovetto Frères à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

MARCHIORELLO & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 30.600 euros

Siège social : 7, avenue Saint-Roman - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2020 ;

- de nommer comme liquidateur M. Filippo MARCHIORELLO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o Mme Manola MARCHIORELLO au 11, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 17 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

MONACO-FASHION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Grzegorz ADAMCZAK, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o Bellevue Business Center au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2021.

Monaco, le 26 mars 2021.

CESSATION DE CAUTIONNEMENTS

CMB Monaco (anciennement « Compagnie Monégasque de Banque »), société anonyme monégasque, au capital d'EUR 111.110.000,00 (CENT ONZE MILLIONS CENT DIX MILLE EUROS) dont le siège social est sis au 23, avenue de la Costa à Monte-Carlo, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 76S01557,

a délivré, en date du 15 septembre 2008, en faveur de J&K WENTZ REAL ESTATE SARL, exerçant l'activité d'agent immobilier, dont le siège social est sis 6, impasse de la Fontaine à Monaco, deux garanties financières, forfaitaires et solidaires portant respectivement sur l'activité « gestion immobilière, administration de biens immobiliers » et sur l'activité « transactions sur les immeubles ou fonds de commerce ».

Ces deux garanties unitairement d'EUR. 35.000,00 (TRENTE-CINQ MILLE EUROS) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par les garanties si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne garantie est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Monaco le 26 mars 2021.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 février 2021 de la fédération dénommée « FEDERATION DE PADEL ».

La modification adoptée porte sur l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination qui devient « FEDERATION MONEGASQUE DE PADEL », lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations, modifiée.

Art Food International

Nouvelle adresse : 11, rue Saiga à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mars 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,86 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.870,21 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.048,74 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.819,61 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.198,96 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.517,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.602,35 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.521,31 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.240,96 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.384,33 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.425,23 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.344,66 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.534,99 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	881,76 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.779,80 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.356,75 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.473,34 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.234,33 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mars 2021
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.894,69 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.498,07 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	68.639,54 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	721.340,16 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.169,88 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.603,83 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.175,10 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.010,89 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.680,06 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	558.796,40 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	55.311,68 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.037,87 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.173,41 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	524.549,52 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.141,88 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	124.871,39 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	109.288,78 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.088,92 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.254,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mars 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.625,34 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE

imprimé sur papier recyclé



IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

